



service public d'eau potable

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

AVIS DE PUBLICATION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-47 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 31 DU SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
EST À LA DISPOSITION DU PUBLIC :**

**- AU SIÈGE DU SYNDICAT :
27 RUE DE LUSCANEN - CS 72011 - 56001 VANNES CEDEX
- SUR LE SITE INTERNET : EAUDUMORBIHAN.FR**

4ÈME TRIMESTRE N° 2017



service public d'eau potable

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4 EME TRIMESTRE 2017

RECUEIL N° 32

SOMMAIRE

Délibérations du Bureau Syndical du 10 novembre 2017

- B_2017_058 Admissions en non-valeur
- B_2017_059 Acquisition à Port Guen, commune de Le Palais - Collège territorial Auray - Belle-Ile
- B_2017_060 Acquisition à Bréman, commune de Sérent - Collège territorial Oust aval
- B_2017_061 Participation au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau 2018
- B_2017_062 Reprise par Free d'équipements de téléphonie mobile Bouygues sur le réservoir de Graslia, commune de La Gacilly – Collège territorial de l'Aff – Patrimoine Production
- B_2017_063 Autorisation pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par Free sur le réservoir du Bouix sur la commune de Guilliers – Collège territorial de Ploërmel – Patrimoine Production
- B_2017_064 Réhabilitation du réservoir d'eau potable du camp militaire de Coetquidan - Commune de Saint-Malo de Beignon - Collège territorial de l'Aff
- B_2017_065 Déplacement du feeder 300 dans l'emprise de la ZA de Lann Guinet - Commune de Grand Champ
- B_2017_066 Marchés de travaux - Marchés à commandes 2018 / 2020
- B_2017_067 Projet de dossier de la séance du 24 novembre 2017

Délibérations du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2017

- CS_2017_047 Adhésion à l'EPTB Vilaine
- CS_2017_048 Compte rendu des décisions prises par délégation au Président et au Bureau
- CS_2017_049 Redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable - 2018
- CS_2017_050 Tarif de vente du Budget Principal-Production au Budget Transport-Négoce - 2018
- CS_2017_051 Tarifs aux abonnés du service Distribution - 2018
- CS_2017_052 Reprises des provisions pour risques et charges exceptionnels constituées en 2015 - Péréquations AQTA
- CS_2017_053 Tarif de Fourniture d'Eau en Gros - 2018
- CS_2017_054 Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal-Production 2018
- CS_2017_055 Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Transport-Négoce 2018
- CS_2017_056 Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Distribution 2018
- CS_2017_057 Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Copropriété 2018
- CS_2017_058 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de Eau du Morbihan - Travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc - Collège territorial de Ploërmel
- CS_2017_059 Convention de déversement au réseau public d'assainissement de la ville de Ploërmel - UP Lac au Duc - CT Ploërmel

- CS_2017_060 Convention de déversement au réseau public d'assainissement de la ville de Le Faouët - UP Barrégant - Collège territorial Ellé-Inam
- CS_2017_061 Avenant à la convention pour la fourniture d'eau potable par l'IAV (EPTB Vilaine)
- CS_2017_062 Convention de groupement de commande EdM / AQTA pour la passation des marchés de travaux de canalisation au lieu dit Kerguéro, commune de Brech.
- CS_2017_063 Conditions techniques et financières d'accès au réseau de Distribution
- CS_2017_064 Participation aux travaux d'extension de réseau de Distribution - Prix 2018
- CS_2017_065 Marché de travaux - Marché à commandes 2018 / 2020 - Collège territorial Blavet Evel
- CS_2017_066 Avenant n° 3 au contrat d'affermage du service d'eau potable sur Guiscriff, liant Eau du Morbihan et SUEZ - Collège territorial Ellé-Inam
- CS_2017_067 Avenant n° 3 au contrat d'affermage du service d'eau potable sur le périmètre initial de la CC du pays de Josselin, liant SAUR et Eau du Morbihan - Collège territorial Oust Moyen
- CS_2017_068 Avenant n° 5 au contrat d'affermage sur le périmètre initial du SIAEP de Noyal-Pontivy et Cléguérec, liant SAUR, Eau du Morbihan et Pontivy Communauté - Collège territorial Blavet amont
- CS_2017_069 Avenant n° 4 au contrat d'affermage sur le périmètre initial du SMAEP de Réguiny-Radenac liant SAUR, Eau du Morbihan et Pontivy Communauté – Collège territorial Oust Moyen

Arrêtés du 4^{ème} trimestre 2017

- AR_2017_007 Réalisation d'un contrat de prêt de 6 000 000 € auprès du Crédit Agricole pour la réalisation des investissements 2016 du budget Distribution
- AR_2017_008 Modification de la création de la régie d'avance pour les dépenses courante de Eau du Morbihan
- AR_2017_009 Arbitrage vers taux fixe du prêt SFIL n° MON277889EUR (n° EDM 7063) de l'ex SIAEP d'ELLE
- AR_2017_010 Réalisation d'un contrat de prêt de 4 000 000 € auprès d'Arkea pour la réalisation de la tranche n° 1 programme d'investissements 2017 du budget Distribution
- AR_2017_011 Arrêté de délégation de signature à Mme Marina ROUDIN, Responsable du secrétariat général et des ressources juridiques
- AR_2017_012 Arrêté de délégation de signature à M.Jérôme BOSSAY, Responsable Finances/RH
- AR_2017_013 Arrêté de délégation de signature à Mme Marie ANDREAN, Adjointe à la DGS
- AR_2017_014 Arrêté de délégation de signature à Mme Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services
- AR_2017_015 Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo.

Délibérations du Bureau Syndical du 10 novembre 2017

B_2017_058 - Admissions en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° B-2017-024 en date du 16 juin 2017 ;

Vu les états détaillés transmis par la Paierie départementale ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- de retirer sa décision n° B-2017-024 du 16 juin 2017 ;

- d'admettre en non-valeur les créances présentées :

Liste n°	Date	N° collègue	Collectivité	Montant en €	Nombre de dossiers	Motif de la présentation
2545840232	10/05/17	50-50	Eau du Morbihan	4 517,61	28	Combinaison infructueuse d'actes, npai, décédé, demandes de renseignements négatives

Cette dépense sera portée au compte 6541 du Budget Distribution.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_059 - Acquisition à Port Guen, commune de Le Palais - Collège territorial Auray - Belle-Ile

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- *d'acquérir la parcelle cadastrée ZM 384 sur la commune de Le Palais au lieu-dit « Port Guen » pour une superficie totale de 48 m² au prix forfaitaire de 500 € net vendeur ;*
- *que tous les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de Eau du Morbihan, acquéreur ;*
- *de désigner Maître Leloup, notaire à Le Palais, pour la rédaction de l'acte authentique ;*
- *d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et toute pièce à intervenir à l'occasion de cette vente.*

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_060 - Acquisition à Bréman, commune de Sérent - Collège territorial Oust aval

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Considérant l'intérêt d'une gestion homogène du site de Breman par Eau du Morbihan ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- *d'acquérir la parcelle cadastrée ZL n° 20 sur la commune de Sérent au lieu-dit « Bréman » pour une superficie totale de 10 000 m² au prix de 3 000 € net vendeur soit 0,30 €/m² ;*
- *que tous les frais afférents à cette acquisition seront à la charge du Syndicat de l'Eau du Morbihan, acquéreur ;*
- *de désigner Maître Le Bihan-Lavignac, notaire à Sérent, pour la rédaction de l'acte authentique ;*
- *d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et toute pièce à intervenir à l'occasion de cette vente.*

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production 2017.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_061 - Participation au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire la participation de Eau du Morbihan au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau pour sa 19^{ème} édition les 24 et 25 janvier 2018 ;

- que sa participation se traduit par la tenue d'un stand partagé avec le Pôle des Syndicats Départementaux d'eau potable du Grand Ouest et la FNCCR, ainsi que par le parrainage d'un atelier, engendrant une participation financière totale estimée de 20 850 € TTC soit 3 000 € TTC par Syndicat ;

- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette participation, en particulier la convention financière à intervenir avec le SDEau50.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal-Production.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_062 - Reprise par Free d'équipements de téléphonie mobile Bouygues sur le réservoir de Graslia, commune de La Gacilly – Collège territorial de l'Aff – Patrimoine Production

Vu la délibération n° CS-2014-080 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 fixant les règles techniques d'occupation du domaine public ;

Vu les délibérations n° CS-2014-81 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 et n° CS-2016-048 du 9 décembre 2016 fixant la redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la convention en date du 24 novembre 1997 en vigueur conclue avec la société Bouygues Telecom ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipement de téléphonie mobile par Free sur le réservoir de Graslia à la Gacilly, en lieu et place de Bouygues Telecom ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- *de dénoncer la convention en vigueur ;*
- *d'accepter le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par Free sur le réservoir de Graslia à La Gacilly pour une durée de 12 ans, renouvelable une fois pour un délai de 3 ans ;*
- *de fixer le montant de la redevance d'occupation à 6 242,40 € correspondant à la valeur de référence au titre de l'année 2017, assortie d'une révision de + 2 % par an ;*
- *d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la société Free.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_063 - Autorisation pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par Free sur le réservoir du Bouix sur la commune de Guilliers – Collège territorial de Ploërmel – Patrimoine Production

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2014-080 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 fixant les règles techniques d'occupation du domaine public ;

Vu les délibérations n° CS-2014-81 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 et n° CS-2016-048 du 9 décembre 2016 fixant la redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipement de téléphonie mobile par Free sur le réservoir du Bouix à Guilliers ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- *d'accepter l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par Free sur le réservoir du Bouix à Guilliers pour une durée de 12 ans, renouvelable une fois pour un délai de 3 ans ;*
- *de fixer le montant de la redevance d'occupation à 4 681,80 € correspondant à la valeur de référence au titre de l'année 2017, assortie d'une révision de + 2 % par an ;*
- *d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec Free.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_064 - Réhabilitation du réservoir d'eau potable du camp militaire de Coetquidan - Commune de Saint-Malo de Beignon - Collège territorial de l'Aff

Vu l'ordonnance n° 2015-815 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu l'Autorisation de Programme n° 2016-01 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer le marché de travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable du camp militaire de Coëtquidan sous réserve que son montant n'excède pas l'enveloppe prévisionnelle de 370 000 € H.T. , ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant, et notamment les conventions d'occupation du domaine public et d'autorisations de travaux à intervenir.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal-Production.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_065 - Déplacement du feeder 300 dans l'emprise de la ZA de Lann Guinet - Commune de Grand Champ

Vu l'ordonnance n° 2015-815 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° B 2017-037 du 16 juin 2017 autorisant la signature du marché de travaux relatif au déplacement du feeder 300 dans l'emprise de la ZA de Lann Guinet ;

Considérant la nécessité d'intégrer au projet des travaux supplémentaires ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

- de porter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 168 000 € H.T. ;*
- d'autoriser le Président à signer le marché de travaux à intervenir dans la limite d'un montant de 168 000 € H.T., ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.*

Les autres termes de la délibération n° B-2017-037 du 16 juin 2017 restent inchangés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Transport-Négoce.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_066 - Marchés de travaux - Marchés à commandes 2018 / 2020

Vu l'ordonnance n° 2015-815 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics ;

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Président à signer les accords-cadres à bons de commande à intervenir, dans la limite des enveloppes prévisionnelles arrêtées ci-après, ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

<i>Collège</i>	<i>Période</i>	<i>Montant annuel minimum l'accord-cadre à bons de commande</i>	<i>Montant annuel maximum de l'accord-cadre à bons de commande</i>	<i>Montant global maximum pour l'ensemble de la période</i>
Auray / Belle Ile	2018 / 2020	20 000 €HT	60 000 €HT	180 000 € HT
Oust Aval	2018 / 2020	50 000 €HT	170 000 €HT	510 000 € HT
Muzillac	2018 / 2020	50 000 €HT	150 000 €HT	450 000 € HT
Oust Moyen	2018 / 2020	60 000 €HT	175 000 €HT	525 000 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Distribution.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

B_2017_067 - Projet de dossier de la séance du 24 novembre 2017

Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, prend acte du projet de dossier de la séance du 24 novembre 2017 du Comité Syndical.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 15/11/2017

Délibérations du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2017

CS_2017_047 - Adhésion à l'EPTB Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine modifiés par délibération du 24 octobre 2017 ;

Vu le courrier de saisine de Mme la Présidente de l'EPTB Vilaine en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis de principe favorable du Bureau par délibération n° B-2017-054 du 29 septembre 2017 ;

Considérant l'importance de l'unité de Production de Férel dans l'organisation de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du périmètre de Eau du Morbihan, et par conséquent d'une gestion globale à l'échelle du bassin hydrographique de la Vilaine en amont de la prise d'eau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les statuts de l'EPTB Vilaine tels qu'annexés ;

- d'adhérer à l'EPTB Vilaine, dans les conditions prévues par ses statuts ;

- de désigner Guy RIVAL et Bernard DELHAYE, pour représenter Eau du Morbihan au sein du comité syndical de l'EPTB Vilaine.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_048 - Compte rendu des décisions prises par délégation au Président et au Bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° CS-2014-004 et 006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation de l'organe délibérant.

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_049 - Redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable - 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° CS-2014-081 du Comité syndical en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2018 la redevance annuelle de base des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements de transmission au titre de l'année 2018, comme suit :

	usage	unité	Montant à titre indicatif 2017		Montant H.T. €/an/site 2018	Max H T €/an/site 2018
GSM/UMTS/LTE (2G/3G/4G,...)	Réseau de téléphonie mobile	Forfait local/armoire technique + 3 antennes + 1 à 3 réseaux de transmission	3 641,40	10 404,00	3 714,23	10 612,08
		Forfait local/armoire technique + 6 antennes + 3 réseaux réseau de transmission	5 202,00		5 306,04	
		Par réseau de transmission supplémentaire/ forfait	1 040,40		1 061,21	
		Par 1 à 3 antennes supplémentaires/forfait	1 040,40		1 061,21	
Faisceau hertzien	Opérateurs de réseaux mobiles et fixes ouverts au public	forfait	1 040,40		1 061,21	
Radiocommunication de base de réseaux indépendants publics	SDIS, Etat, ...	forfait	104,04		106,12	
Radiocommunication de base de réseaux indépendants privés (WiFi, WiMax, ...)	Opérateurs publics et privés	forfait	1 040,40		1 061,21	
Autres	Association, radio FM,...	forfait	624,24		636,72	

Les crédits afférents à ces recettes seront inscrits au budget sur les lignes correspondantes.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_050 - Tarif de vente du Budget Principal-Production au Budget Transport-Négoce - 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif de vente du Budget Principal-Production au Budget Transport-Négoce comme suit :

- pour les marchés de prestations de service : 0,53 € HT/m³ ;

- pour les délégations de service public : Surtaxe de 0,18 € HT/m³.

- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service public d'eau potable.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_051 - Tarifs aux abonnés du service Distribution - 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs aux abonnés du service Distribution tels qu'annexés à la présente ;

- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service d'eau potable et aux communes, syndicats et EPCI membres ayant opté pour le transfert de la compétence Distribution à Eau du Morbihan.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_052 - Reprises des provisions pour risques et charges exceptionnels constituées en 2015 - Péréquations AQTA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2015-050 du 30 octobre 2015 constituant les provisions des titres de péréquations 2009 ;

Vu la délibération n° CS-2015-051 du 30 octobre 2015 constituant les provisions des titres de péréquations 2010 et 2011 ;

Vu la délibération n° B-2017-043 du 29 septembre 2017 d'admission en non valeur des titres de péréquations 2009-2010 et 2011 d'AQTA ;

Considérant que la charge étant réalisée par l'admission en non-valeur, les reprises de provisions des titres de péréquations 2009-2010 et 2011 sont à effectuer à l'article 7875 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de reprendre à l'article 7875 du Budget Principal-Production les provisions pour risques et charges exceptionnels comme suit :

<i>Péréquation 2009 ABQ</i>	<i>1 881 668,96€</i>
<i>Péréquation 2009 Pluvigner</i>	<i>870,92€</i>
<i>Péréquation 2010 ABQ</i>	<i>1 927 618,19€</i>
<i>Péréquation 2010 Pluvigner</i>	<i>363 701,50€</i>
<i>Péréquation 2011 ABQ-Pluvigner</i>	<i>2 214 418,11€</i>
<i>Total</i>	<i>6 388 277,68€</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_053 - Tarif de Fourniture d'Eau en Gros - 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif de fourniture en gros (TFEG) de vente du Budget Transport-Négoce au Budget Distribution, aux collectivités ou exploitants assurant la distribution, à 0,61 € HT/m³ ;

- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service d'eau potable, ainsi qu'aux collectivités exerçant la compétence Distribution.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

DÉTAIL DU VOTE

Le 05/12/2017

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_054 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal-Production 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 du Budget Principal-Production avant le vote du Budget 2018 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme :

BUDGET PRINCIPAL-PRODUCTION				
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2017	Crédits ouvert en 2017 en AP/CP	Total Crédits votés hors AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
20 – Immobilisations incorporelles	1 388 914,40 €	1 192 890,40 €	196 024,00 €	49 000,00 €
21 – Immobilisations Corporelles	90 113,63 €	34 000,00 €	56 113,63 €	14 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	11 783 863,24 €	9 013 601,55 €	2 770 261,69 €	692 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	13 262 891,27€	10 240 491,95 €	3 002 399,32 €	755 000,00 €

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_055 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Transport-Négoce 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, autorise le Président à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 du Budget Transport-Négoce avant le vote du Budget 2018 dans la limite des crédits représentant 25 %maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme :

BUDGET TRANSPORT-NÉGOCE				
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2017	Crédits ouvert en 2017 en AP/CP	Total Crédits votés hors AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0 €	10 000,00 €	2 500,00 €
21 – Immobilisations Corporelles	274 060,39 €	220 400 €	53 660,39 €	13 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	5 162 589,41 €	800 000,00 €	4 362 589,41 €	1 090 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	5 446 649,80 €	1 020 400,00 €	4 425 249,80 €	1 105 500,00 €

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_056 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Distribution 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 du Budget Distribution avant le vote du Budget 2018 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme :

BUDGET DISTRIBUTION				
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2017	Crédits ouvert en 2017 en AP/CP	Total Crédits votés hors AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
20 – Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
21 – Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
23 – Immobilisations en cours	7 711 796,92 €	7 034 490,06€	677 306,86 €	169 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 711 796,92 €	7 034 490,06 €	677 306,86 €	169 000,00 €

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_057 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Copropriété 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 du Budget Copropriété Fétan-Blay avant le vote du Budget 2018 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

BUDGET COPROPRIÉTÉ FETAN-BLAY		
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2017	Montant autorisé avant le vote du BP 2018
21 – Immobilisations Corporelles	16 000 €	4 000 €
23 – Immobilisations en cours	14 000 €	3 500 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	30 000 €	7 500 €

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_058 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de Eau du Morbihan - Travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc - Collège territorial de Ploërmel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération n° B-2017-055 du 29 septembre 2017 autorisant la signature de la convention cadre de gestion du barrage du Lac au Duc ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage publique ;

- autorise le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique à intervenir.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la convention signée en janvier 2015 ;
Vu le projet d'avenant n°1 ;
Vu le rapport du Président ;*

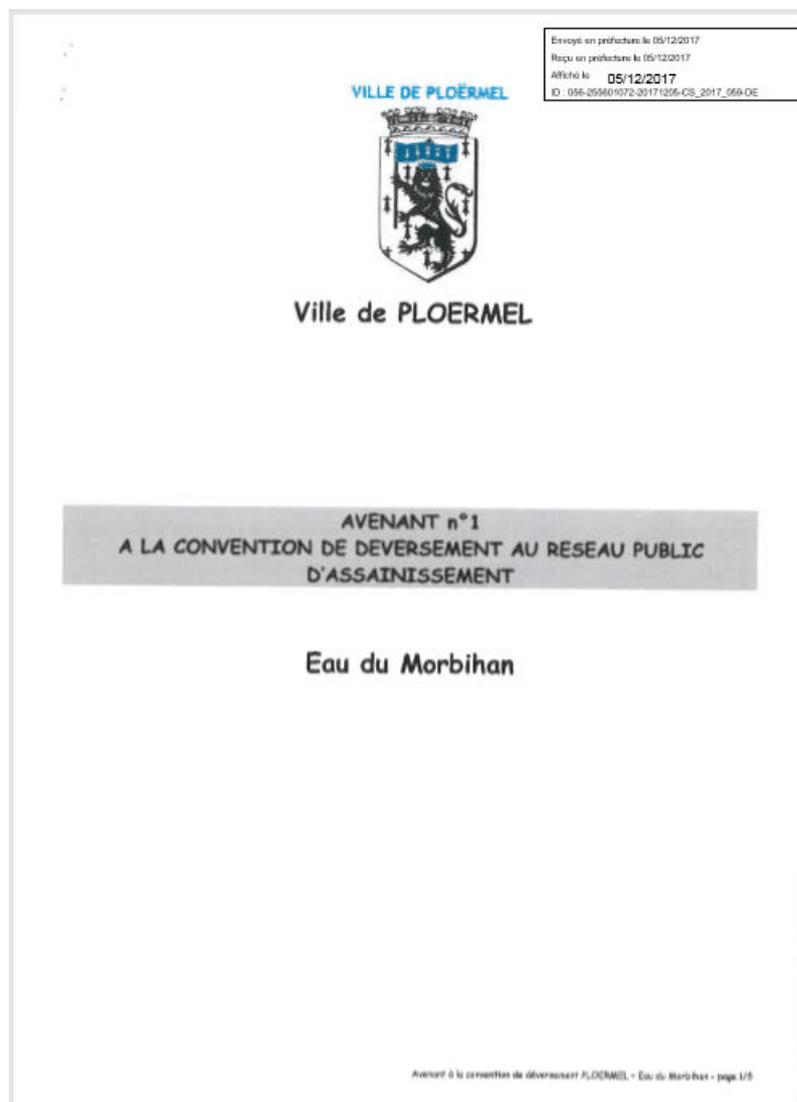
Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de déversement au réseau public d'assainissement collectif de la ville de Ploërmel, telle qu'annexée à la présente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0



Entre,

La Ville de PLOERMEL, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LE DIFFON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2003, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la Ville de PLOERMEL »,

et,

Le Syndicat Eau du Morbihan, représentée par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14/11/2014, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation «Eau du Morbihan»

et,

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est : 11 Chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué de la Ville de PLOERMEL »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Après 2 années d'exercice, la convention de déversement au réseau public d'assainissement signée le 29 janvier 2015, nécessite une révision tarifaire.

Ces modifications entraînent la redéfinition des valeurs de référence et l'actualisation de certaines annexes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1
EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE

L'article 5 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*** Article 5 - MONTANT DE LA REMUNERATION**

1 - Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes comptabilisés par le débitmètre, des tarifs suivants :

- a) Part revenant à la Ville de PLOERMEL correspondant à l'amortissement des installations d'assainissement :

Eau du Morbihan sera assujetti à la redevance d'assainissement fixée annuellement par la Ville, selon les mêmes dispositions que les usagers domestiques.

Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2016 est le suivant :

Abonnement : 32 € HT

Par m³ facturé de 0 à 30 m³ : 0,114 € HT/m³

Par m³ facturé au-delà de 30 m³ : 1,06 € HT/m³

Conformément à la délibération du 12 décembre 2003, le volume facturé fera l'objet d'un abattement avec une tarification à 25% du volume réel rejeté.

- b) Part revenant au Délégué de la Ville de PLOERMEL pour les frais d'exploitation des installations,

Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2016 est le suivant :

Par m³ d'eau facturé : 1.8797 € HT par m³ (Valeur 2016)

A noter que la valeur de base est de 1.8407 € HT par m³ (valeur 2012)

Il ne sera pas appliqué de coefficient de rejet et de dégressivité.

Si la concentration en matières sèches des effluents MS dépasse en moyenne sur la période de facturation la valeur fixée à l'article 2, un coefficient de pollution sera appliqué égal à MS/MSo, où MSo est la concentration limite pour les matières sèches définies à 5,5 g/l.

Ce Coefficient de pollution ne pourra pas être inférieur à 1.

Ce coefficient de pollution sera appliqué aux volumes déversés et ne concerne que la part délégué de la Ville de Ploërmel.

Il est convenu que pour les volumes facturés en 2016 et 1^{er} semestre 2017, il sera fait également application des tarifs ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le 05/12/2017
ID : 056-205601072-20171205-CS_2017_069-DE

Article 2

DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage assainissement passé par la Ville de PLOERMEL avec la Société SAUR soit le 31 décembre 2021 (hors avenant de prolongation).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De mise à l'arrêt de la station de production d'eau potable du Lac au Duc,
- De mise en place d'un traitement des boues à la station de production d'eau potable du Lac au Duc, par EAU DU MORBIHAN.

Article 3

DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Toutes les dispositions de la convention de base, non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 4

DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant à la convention:

- Détail des calculs permettant de définir la part délégataire,
- Simulation facture 2016,
- Fiche contacts,
- Copie de l'article 2.4 de l'avenant n°1 au contrat.

Ces annexes annulent et remplacent celles incluses à la convention de base, concernant le même objet.

Fait à PLOERMEL, le ...28-AOÛT-2017..

Fait à VANNES, le

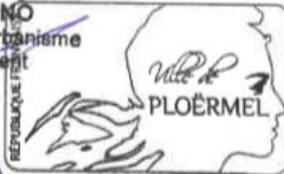
Pour la Ville de PLOERMEL,

Pour Eau du Morbihan,

Le Maire,

Le Président,

Pour le Maire et par délégation
Pierre-Jean JARNO
Adjoint en charge de l'urbanisme
et de l'environnement



Fait à LANDEVANT, le

Pour Le Délégué de la Ville de PLOERMEL,

Le Directeur de Région,



Direction Régionale Morbihan

23 bis, Rue de la Gare

56690 Landevant

Tél. 02 97 32 48 60

Tlc 02 97 32 48 75

CONVENTION AEP VERS EU PLOERMEL

Calcul de la garantie et du programme selon le CEP(quote-part AEP)

	Base 2016
Effluent Traité à la STEP	934 657
M3 rejeté Usine AEP	37 358
Soit	4%

TMS STEP	505453
TMS Usine AEP	179318
Soit	35%

CEP

	PROGRAMME	Impact STEP Sur la durée d par an an			
STEP	562 079 €				
dont traitement des boues	154 743 €	28%	35%	54 898 €	3 659.85 €
STEP hors traitement des boues	407 336 €	72%	4.0%	16 281 €	1 085.41 €
				71 179 €	4 745 €
	GARANTIE	Impact STEP Sur la durée d par an an			
STEP	291 354 €				
dont traitement des boues	80 211 €	28%	35%	28 456 €	1 897 €
STEP hors traitement des boues	211 143 €	72%	4.0%	8 439 €	563 €
				36 896 €	2 460 €
				total	7 205 €
				k2016	1.233346
				total base 2016	8 886

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
 Reçu en préfecture le 05/12/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 056-255601072-20171206-CS_2017_069-DE

DEVERSEMENT DES BOUES DE L'USINE AEP SUR STEP DE LA VILLE D'ETHEL

DONNÉES DE BASE (prel 2016)

production de boues STEP PLOERMEL (en kg)	505 453
volume boues épaandues (en m3)	4 212
volume épandus STEP (m3)	934 657
volume déversés AEP vers EU (m3)	37 358
concentration des rejets (g/m3)	4,80
quantités de MS déversées (Kg)	179 318
Estimation volume boues épaandues provenance AEP	1 494
% MS provenant Usine AEP	35%
% VOLUME provenant Usine AEP	4,0%

POSTE GESTION DES BOUES

Epannage des boues STEP de PLOERMEL provenance AEP - prise en compte des contraintes de transport en boues liquides - en €/HT	28 706,38 €
suivi agronomique (hors boues lagune GOURHEL) au prorata des MS - en €/HT	2 768,42 €
transport des boues (hors boues lagune GOURHEL) au prorata des MS - en €/HT	548,56 €
PART AEP (au prorata des MS) - en €/HT	32 023,37 €

POSTE REACTIFS

consommation polymère centri (kg)	9 900
prise polymère - en €/HT (a kg)	2,24
Coût total polymère presse - en €/HT	22 188 €
PART AEP (au prorata des MS) - en €/HT	7 871,56 €

POSTE ENERGIE

consommation kw STEP (kw)	1 061 023
facturation kw STEP - en €/HT	88 448,53 €
consommation kw PR ETANG (en kw)	148 673
facturation kw PR ETANG - en €/HT	15 219,25 €
total kw - en €/HT	103 667,78 €
PART AEP (au prorata des volumes) - en €/HT	4 143,57 €

POSTE MO

MD exploitation au prorata des MS - en €/HT	12 721,72 €
hydrocurage PR ETANG (présence de sable AEP) - 3 pompes par an - en €/HT	806,83 €
MD maintenance niveau 2 - entretien des installations - au prorata des MS	2 423,18 €
nettoyage STEP (impact chlorure ferrique) - 6 jours KARCHER/an - en €/HT	1 344,72 €
PART AEP - en €/HT	17 296,46 €

GARANTIE - RENOUVELLEMENT

PART AEP (au prorata des volumes sur montant du CPE) - en €/HT	6 886,22 €
--	------------

TOTAL PART AEP - en €/HT

TOTAL PART AEP - en €/HT	70 221,19 €
soit en €/HT /kg MS (versés)	0,394
soit en €/HT /m3 (versés)	1,67014

à 2016 1,021168
 à 2017 1,0403

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
 Reçu en préfecture le 05/12/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 056-255601072-20171206-CS_2017_069-DE

SIMULATION DE FACTURE 2016

	2016
Volumes produits	2 335 520
Volumes rejetés	37 358

Soit en %	1.60%
-----------	-------

Grille tarifaire	Part Ville de Ploermel	Part Déléataire Ploermel EU
Part fixe	32.00 €	
Part variable		
0-30 m3	0.114 €	
> 30 m3	1.060 €	
au m3		1.8797 €

Facture 2012

	Part Ville de Ploermel	Part Déléataire Ploermel EU	Total
Part fixe	32.00 €		
Part variable			
0-30 m3	3.420 €		
> 30 m3	39 567.680 €		
au m3		70 221.83 €	
total	39 603.10 €		
Degressivite 75%	9 900.78 €		
Total	9 900.78 €	70 221.83 €	80 122.61 €

FICHE CONTACTS

Ville de Ploerme

Interlocuteur : Nicolas ROLLAND
Fonction : Directeur Pôle Aménagement, Urbanisme et Environnement
Téléphone : 02 97 72 20 96
Mail : n.rolland@ploerme.municipalite.fr

Exploitant Service Assainissement

Société : SAUR
Fonction : Chef d'Agence
Interlocuteur : Michaël RAHAULT
Téléphone : 06.64.24.29.35
Mail : michael.rahault@saur.com
Transmission des résultats d'analyses : autosurveillance56@saur.fr
Numéro d'appel Urgences 24/24 02.56.56.20.09

Eau du Morbihan

Interlocuteur : Marie ANDREAN
Fonction : Contrôleur d'Exploitation
Téléphone : 02.97.47.91.39
Mail : marie.andrean@eaudumorbihan.fr

Exploitant Service Eau Potable Production

Société : SAUR
Fonction : Chef d'Agence
Interlocuteur : Arnaud Bechenec
Téléphone : 06.64.71.65.87
Mail : arnaud.bechenec@saur.com

2.4 : Evolution de la rémunération de base :

Les rémunérations de base R_0 visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus sont actualisées au début de chaque année par application de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times \{0,15 + 0,388 \{ \text{ICHTTS}_1 / \text{ICHTTS}_{10} + 0,146 \text{ EMT} / \text{EMT}_0 + 0,110 \text{ Im} / \text{Im}_0 + 0,185 \text{ FSD}_2 / \text{FSD}_{20} + 0,021 \text{ TP}_{10a} / \text{TP}_{10a0} \}$$

Dans laquelle

R_n Est la rémunération du Délégué applicable pendant le semestre de consommation considéré,
 R_0 est la rémunération de base du Délégué, définie à l'article 2.1 précédent,
 ICHT-E est l'indice du coût horaire du travail – production et distribution d'eau assainissement (base 100 déc. 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,
 EMT Est l'indice électricité moyenne tension tarif vert – base 100 en 2010 (351107), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,
 Im Est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,
 FSD_2 est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,
 TP_{10a} Est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue au 1er novembre précédent l'année d'application du tarif révisé.

La valeur de base des paramètres indice 0 est celle connue au 1er juillet 2012.

Les valeurs seront lues dans la revue LE MONITEUR.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires le remplaceront, le cas échéant, par avenant au présent contrat, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'arrêté municipal autorisant de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'unité de production de Barrégant ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Président à signer la convention de déversement au réseau public d'assainissement collectif de la ville de Le Faouët, telle qu'annexée à la présente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le 05/12/2017
ID : 056-255601072-20171205-CS_2017_060-DE

Ville de LE FAOUE

**CONVENTION DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

Eau du Morbihan

Entre,

La Ville de LE FAUET, représentée par son Maire, Monsieur André LE CORRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la Ville de LE FAUET ».

et,

Le Syndicat Eau du Morbihan, représentée par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du XXXXXX, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation «Eau du Morbihan»

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réception et de traitement des eaux sales en provenance des installations de la station de production d'eau potable de Barrégant, appartenant à Eau du Morbihan, sur les installations de la Ville de LE FAUET.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de LE FAUJET s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration de LE FAUJET les eaux sales en provenance des installations de la station de production d'eau potable de BARREGANT, appartenant à Eau du Morbihan.

La présente convention ne dispense pas Eau du Morbihan de prendre en compte tant la réglementation existante ou future au titre du raccordement sur le réseau public.

Article 2

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

La Ville de LE FAUJET accepte de recevoir dans son réseau de collecte les eaux sales de Eau du Morbihan, sous réserve des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après et sous les conditions suivantes :

Admissibilité

Les effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Ville de LE FAUJET accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des eaux sales, encore appelées effluents ci-après, sous les réserves suivantes :

- les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales,
- la température devra être inférieure à 30 °C,
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (substances extractibles au dichloroéthane),
- le flux hydraulique sera inférieur à 47 m³/j
- le flux maximum en MES sera inférieur à 150 kg/j

Débits admissibles *

La charge hydraulique maximale journalière des eaux sales est de 8 m³/h et 47 m³/j.

Rejets interdits *

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à perturber le bon fonctionnement des installations.

Caractéristiques attendues

Le tableau suivant présente les charges hydrauliques et polluantes attendues.
 Les caractéristiques moyennes sont issues du calcul de la moyenne des données analytiques disponibles.
 Le centil 95% correspond aux charges estimées qui ne seront pas dépassées 95% du temps.
 En fin le maximum s'adresse à la pointe journalière maximale attendue, à ne pas dépasser.

Paramètre	Caractéristiques moyennes		Centil 95%		Maximum	
Flux hydrauliques						
Volume	34 m3/j		44 m3/j		47 m3/j	
Débit	8 m3/h		8 m3/h		8 m3/h	
Flux polluants						
Paramètres	Concentrations		Flux		Concentrations	
MS	1380 mg/l	47 kg/j	2500 mg/l	110 kg/j	3190 mg/l	150 kg/j
DCO	560 mg/l	19 kg/j	980 mg/l	43 kg/j	1020 mg/l	48 kg/j
DBO	16 mg/l	0.55 kg/j	28 mg/l	1.23 kg/j	27 mg/l	1.26 kg/j
NTK	5.8 mg/l	0.20 kg/j	7.1 mg/l	0.31 kg/j	8.2 mg/l	0.38 kg/j
PT	1.2 mg/l	0.04 kg/j	1.7 mg/l	0.07 kg/j	1.9 mg/l	0.09 kg/j
Fer	473 mg/l	16 kg/j	512 mg/l	23 kg/j	543 mg/l	26 kg/j

Le tableau suivant présente les gammes envisageables de concentration pour chaque paramètre :

Paramètres	Concentrations
MS	0.5 à 5 g/l
DCO	0 à 1,5 g/l
DBO	0 à 50 mg/l
NTK	0 à 15 mg/l
PT	0 à 3 mg/l
Fer	0.2 à 1 g/l

Les valeurs seront recadrées à l'issue d'une période d'observation sur les années 2017 et 2018, et porteront à minima sur un prélèvement mensuel.

Article 3 CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

3-1 Appareils de mesure

Un débitmètre est installé en aval des pompes de reprise, situées dans la bêche eaux sales de l'unité de production de Barrégant. Les données de comptage en m³/h et m³/j seront transmises mensuellement à la ville du FAOUET sous forme de tableau.

La maintenance et l'entretien du débitmètre est à la charge de Eau du Morbihan ou son Exploitant.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle du débitmètre pour toute réclamation non fondée.

Un contrôle de cohérence des volumes passés au débitmètre sera réalisé par Eau du Morbihan ou son Exploitant, afin de s'assurer de la bonne comptabilisation des volumes rejetés. Les résultats seront transmis à la Ville de LE FAOUET.

3-2 Prélèvements et contrôles

Les eaux sales sont stockées sur le site de l'usine de Barrégant dans une bêche de régulation de 90 m³ utiles, assurant une homogénéisation des eaux sales (agitation mécanique) et leur régulation.

Les volumes pompés des eaux sales sont suivis en continu.

Un prélèvement ponctuel d'eaux sales sera réalisé au départ du refoulement et analysé par Eau du Morbihan ou son exploitant, et à ses frais, selon les méthodes normalisées et en laboratoire extérieur, suivant une périodicité mensuelle.

Paramètres	Mensuelle
MES	✗
DCO	✗
DBO5	✗
MES	✗
NTK	✗
NO3	✗
Phosphore Total	✗
Fer	✗

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents (stabilité des concentrations dans les eaux sales, accès à la donnée via les caractéristiques de l'eau brute suivie en continue, forte variabilité en fonction de la météorologie...).

Par ailleurs, la Ville de LE FAUET ou son exploitant se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

Eau du Morbihan ou son Exploitant s'engage à transmettre tous les mois à la Ville de LE FAUET l'ensemble des résultats des analyses réalisées (Coordonnées en annexe de la convention).

Eau du Morbihan, ou son Exploitant, informera téléphoniquement la Ville de LE FAUET avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration.

La Ville de LE FAUET informera immédiatement Eau du Morbihan et son Exploitant (avec confirmation par écrit) de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents d'Eau du Morbihan.

3-3 Non respect des conditions techniques

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de Eau du Morbihan dépasseraient les charges hydrauliques ou en matières en suspension fixées à l'article 2 ci-dessus, la Ville de LE FAUET se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

Par ailleurs, Eau du Morbihan sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité de ses effluents définies à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants : pollution du milieu récepteur, dysfonctionnement de la station d'épuration ou d'impossibilité d'épandage des boues.

Article 4

ASSIETTE DE LA REMUNERATION

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle du volume mesuré par le débitmètre en aval de la bêche eaux sales et des pompes de reprise, située dans l'enceinte de l'unité de production de Barrégant.

Les relevés du débitmètre seront transmis tous les mois par Eau du Morbihan ou son Exploitant, à la Ville de LE FAUET.

Article 5

MONTANT DE LA REMUNERATION

1 - Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes comptabilisés par le débitmètre, des tarifs suivants :

Part revenant à la Ville de LE FAUET correspondant à l'amortissement des installations d'assainissement et aux frais d'exploitation des installations :

a) Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2017 est le suivant :

Abonnement : 71.87 € HT
Par m3 refoulé de 0 à 30m3 par an : 0.8896 € HT/m3
Par m3 refoulé > 30m3 par an : 1.8522 € HT/m3

- b) Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6 000 m3/an	1
De 6 001 à 12 000 m3/an	0,8
De 12 001 à 24 000 m3/an	0,6
> à 24 000 m3/an	0,5

- c) Le coefficient de rejet s'établit à 1 ; le point de rejet étant équipé d'un débitmètre.

2 - Révision de la rémunération

Les tarifs énoncés ci-dessus au a) sont votés annuellement par le conseil municipal du Faouët.

Article 6

FACTURATION DE LA REMUNERATION

La Ville de LE FAUET établira une facture à Eau du Morbihan tous les 12 mois. Eau du Morbihan se réserve la possibilité d'inclure cette dépense dans le contrat d'exploitation relatif à la station de production d'eau potable de Barrégant ; Eau du Morbihan en avisera la ville de LE FAUET. Dans ce cas, la facture sera adressée à l'Exploitant d'Eau du Morbihan.

La facture sera accompagnée des justificatifs pour le calcul de la révision énoncée à l'article 5, partie 2, (AU BESOIN) ainsi que la délibération de la Ville de LE FAUET pour la fixation des tarifs évoqués à l'article 5 partie 1.

Les sommes dues lui seront versées au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 7

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'exploitation passé par Eau du Morbihan avec la Société SAUR, soit le 31 décembre 2019 (hors avenant de prolongation).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De mise à l'arrêt de la station de production d'eau potable de Barrégant.

Article 8

MODALITES DE REVISION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en raison d'investissements supplémentaires que la Ville de LE FAUET serait amenée à réaliser sur la station d'épuration,
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Ville de LE FAUET,
- en cas de modification permanente des caractéristiques des rejets d'Eau du Morbihan, notamment en raison de modification des ouvrages ou du fonctionnement de la station de production d'eau potable.

Article 9

DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

Article 10

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 11

DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Simulation facture
- Arrêté de déversement
- Plan des installations de gestion des eaux sales sur l'usine et plan des réseaux avec positionnement du point de déversement
- Fiche contacts

Article 12

CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par la Ville et Eau du Morbihan et son Exploitant , ou les organismes qui auront été missionnés à cet effet par les parties.

Une réunion annuelle sera organisée avec la Ville, Eau du Morbihan et son Exploitant pour présenter le bilan des rejets de l'usine de Barrégant et le fonctionnement de la station d'épuration. Les organismes qui auraient été missionnés par les parties pourront assister à cette réunion.

Fait à LE FAUJET, le

Fait à VANNES, le

Pour la Ville de LE FAUJET,

Pour Eau du Morbihan,

Le Maire,

Le Président,

Fait à LANDEVANT, le

Pour l'Exploitant de Eau du Morbihan,

Le Directeur de Centre,

CS_2017_061 - Avenant à la convention pour la fourniture d'eau potable par l'IAV (EPTB Vilaine)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention pour la fourniture d'eau par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine conclue à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes du projet d'avenant à la convention pour la fourniture d'eau par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (EPTB-Vilaine), portant sur une modification tarifaire ;*
- *d'autoriser le Président, au nom et pour le compte de Eau du Morbihan, à signer l'avenant à intervenir.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_062 - Convention de groupement de commande EdM / AQTA pour la passation des marchés de travaux de canalisation au lieu dit Kerguéro, commune de Brech.

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° CS-2016-066 du Comité Syndical en date du 9 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- *de constituer un groupement de commande avec la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la réalisation de travaux au lieu-dit Kerguéro sur la commune de Brech ;*
- *de désigner, pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commande, un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les titulaires de la commission d'appel d'offre « Production / Transport », à savoir **Bernard DELHAYE en qualité de titulaire** et **Raymond LAUDRIN en qualité de suppléant** ;*
- *d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS-2012-148 du 14 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les règles techniques et financières d'accès au réseau public d'eau potable ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'abroger la délibération n° CS-2012-148 à compter du 1er janvier 2018 ;*
- d'approuver les règles techniques et financières d'accès au réseau de Distribution, jointes à la présente ;*
- de la mise en application de ces règles à partir du 1er janvier 2018 ;*
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de participation financière et tous actes qui en découlent.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le 05/12/2017
ID : 056-255601072-20171205-CS_2017_063-DE

Conditions techniques et financières d'accès au réseau de distribution d'Eau du Morbihan



service public d'eau potable

Comité Syndical du 01 Décembre 2017

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Table des matières

Introduction.....	3
Règles générales applicables aux extensions et branchements :	3
Desserte des terrains :	3
Implantation et type de regards de branchement (hors logements collectifs):	3
Implantation des canalisations après compteur :	3
Définitions :	4
Parcelle desservie :	4
Parcelle desservie ou pouvant l'être par une parcelle adjacente :	4
Parcelle non desservie :	4
Les constructions existantes :	4
schéma de distribution :	4
Conditions techniques de raccordement :	4
Cadre juridique des participations demandées aux abonnés :	4
Devis de branchements auprès des exploitants :	5
Calcul de la participation financière :	5
Tableau décisionnel :	6
Habitat groupé – Zone d'Activité – Lotissements	7
Règles techniques applicables sur le réseau d'Eau du Morbihan	8
Composition d'un branchement :	8
Les réducteurs de pression individuels :	8
Aménagement de zones ou de lotissement :	9
Compteurs généraux :	9
Les canalisations;	9
Le type de borne / citerneau;	9
Accessoires et fontainerie :	9

Introduction

Ce document a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables pour chaque futur abonné ou lotisseur / aménageur souhaitant créer un réseau de desserte à partir du service de distribution d'Eau du Morbihan.

REGLES GENERALES APPLICABLES AUX EXTENSIONS ET BRANCHEMENTS :

Desserte des terrains :

Les extensions sont réalisées au plus court, jusqu'en limite de la parcelle à desservir et non au droit du projet de construction.

Implantation et type de regards de branchement (hors logements collectifs):

Les regards sont implantés en limite de domaine public.

Pour permettre l'accès au compteur en permanence, les prescriptions suivantes doivent être respectées pour tout nouveau branchement :

- En lotissement, Zone d'Activité ou pour tout terrain constructible, implantation de bornes de façade résistantes au gel et équipées de robinets inviolables ;
- Si une implantation sous trottoir est impérative, l'utilisation de borne isotherme enterrée avec tête mobile et tampon fonte est autorisée ;
- En cas de stricte impossibilité technique dûment justifiée, l'utilisation d'un citerneau en polypropylène pourra être autorisée.



Implantation des canalisations après compteur :

L'implantation des conduites après compteur sur le domaine public est interdite.

Définitions :

PARCELLE DESSERVIE :

- Une parcelle est dite directement desservie par le réseau si :
 - o Il existe une canalisation publique au droit de la parcelle à desservir ;
 - o Si le réseau est apte à couvrir gravitairement les besoins du projet.

PARCELLE DESSERVIE OU POUVANT L'ETRE PAR UNE PARCELLE ADJACENTE :

- Si une parcelle est desservie par une parcelle adjacente :
 - o Le demandeur doit rechercher l'autorisation de servitude auprès du propriétaire de cette parcelle et fournir une attestation de servitude (acte notarié).
 - o Le branchement sera établi en limite de domaine public, sur cette parcelle voisine. Les frais de contestation ou de déplacement ultérieurs éventuels seront à la charge du bénéficiaire.

PARCELLE NON DESSERVIE :

Le raccordement de la parcelle nécessite la réalisation d'une extension du réseau.

La longueur de l'extension « L » est mesurée en suivant le domaine public depuis le réseau existant, jusqu'en limite de la parcelle à desservir.

LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Sont considérées comme constructions existantes, les habitations, exploitations agricoles ou tout autre bâtiment, antérieurement alimentés en eau par un puits ou autre équipement et qui souhaitent se raccorder au réseau AEP.

SCHEMA DE DISTRIBUTION :

Le schéma de distribution est défini par la délibération du Comité Syndical de Eau du Morbihan n° C5 2017-004 du 27 janvier 2017 délimitant la zone de desserte aux parcelles situées à moins de 7 mètres du réseau existant, ainsi qu'à toute zone constructible des cartes communales et dans les zones « U » des documents d'urbanisme (PLU PLUI etc..).

CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT :

Le raccordement est possible si la **capacité technique du réseau permet de desservir gravitairement l'habitation** tout en assurant une pression minimale de 1.5 bar au point de consommation, sans apporter une baisse de la qualité de desserte des abonnés situés en amont.

Le **débit sanitaire** doit être assuré par une consommation suffisante tout au long de l'année. Ainsi, pour assurer la potabilité de l'eau au robinet de l'abonné, la longueur maximale du réseau entre le dernier branchement et le point de desserte doit permettre le renouvellement du volume en 3 jours.

En dehors du schéma de distribution, le raccordement des bâtiments à usage d'habitation est interdit au-delà de 400 m.

CADRE JURIDIQUE DES PARTICIPATIONS DEMANDEES AUX ABONNES :

Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, la réalisation d'une extension du réseau d'AEP peut être envisagée sous conventions de financement dans le cadre d'une « **participation au titre d'un**

équipement public exceptionnel uniquement pour desservir les installations agricoles, commerciales, artisanales ou industrielles. (Articles L 332-6-1-2c et L332-8 du code de l'urbanisme).

Volontairement, pour des raisons techniques et de cohérence du réseau, la possibilité de solliciter une participation au titre d'un « équipement propre » n'est pas retenue au-delà de 100 m. Dès lors, le raccordement est réalisé via un branchement particulier, dit « branchement long » qui ne peut excéder 100 m.

En dehors de ces procédures, l'extension peut être réalisée pour desservir un particulier (jusqu'à 400m) ou une entreprise avec une convention de financement sous forme d'une « offre de concours ».

DEVIS DE BRANCHEMENTS AUPRES DES EXPLOITANTS :

Le montant des devis de branchements est fixé par l'exploitant de la commune considérée qui applique le bordereau des prix validé par le syndicat à l'occasion de la signature de son contrat de délégation ou de prestation.

La longueur du branchement est limitée à 100 mètres.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

La longueur de l'extension « L » est mesurée en suivant le domaine public, depuis le réseau existant, jusqu'en limite de la parcelle à desservir.

- **si la distance est < 100 mètres.** Cette distance est mesurée en suivant le domaine public, depuis le réseau existant, jusqu'en limite du terrain à desservir:
 - o le branchement est à la charge du demandeur, il procède par demande de devis pour un **branchement long** auprès de l'exploitant du réseau.
- **Si la distance du branchement est > 100 m:**
 - o Etablissement d'une convention de financement.
 - o Financement des 100 premiers mètres de l'extension par Eau du Morbihan, le reste est à la charge du demandeur.
 - o **Participation du demandeur = X € + [Y € x (L-100 m)]**
 - o le demandeur fait également une demande de devis de branchement auprès de l'exploitant du réseau.

Les prix permettant de déterminer la participation demandée au requérant lors de sa demande ou de l'instruction du document d'urbanisme, sont fixés annuellement par l'assemblée délibérante.

Ainsi, chaque année, il sera fixé les prix suivants :

- **X** : Montant forfaitaire moyen représentatif d'une installation de chantier pour la réalisation d'une extension sur le réseau de Eau du Morbihan ;
- **Y** : Prix unitaire au mètre linéaire pour la réalisation d'une extension.

Le montant indicatif de la participation fourni lors de l'instruction du dossier d'urbanisme sera accompagné de la mention : « Le montant de participation est donné à titre indicatif sur la base des tarifs de l'année en cours, il sera ajusté au moment de la réalisation par application du tarif en vigueur ».

La participation sera plafonnée au coût réel de l'opération (travaux et honoraires) et dans la limite du montant déterminé par la formule visée ci-dessus.

N.B. Au-delà de 400 m : Examen au cas par cas, selon les cas de figure identifiés dans le tableau décisionnel ci-après.

TABEAU DECISIONNEL :

- Le tableau ci-dessous liste les différents cas de figure et leur traitement tant en termes technique que de participation.

		Procédure d'urbanisme		
		Construction existantes	Procédure d'urbanisme	
		Partout	Dans le schéma	Hors schéma
Particulier	Desservi	Devis de branchement auprès de l'Exploitant	Devis de branchement auprès de l'Exploitant	
	L < 100 m	Devis de branchement long auprès de l'Exploitant	Extension le cas échéant par EdM. Devis de branchement (court ou long) auprès de l'Exploitant	Devis de branchement long auprès de l'Exploitant
	100 < L < 400 m	Extension par EdM : EdM : 100 m Participation : Offre de concours	Sous condition financière : Raccordable si accord sur participation financière du demandeur.	Non raccordable Sauf si accord sur participation financière du demandeur.
	L > 400 m	Non raccordable	Sous condition technique et financière : Raccordable si accord sur participation financière du demandeur.	Non raccordable
Activité économique	Desservi	Devis de branchement auprès de l'Exploitant	Devis de branchement auprès de l'Exploitant	
	L < 100 m	Devis de branchement long auprès de l'Exploitant	Extension le cas échéant par EdM Devis de branchement (court ou long) auprès de l'Exploitant	Devis de branchement long auprès de l'Exploitant
	100 < L < 400 m	Extension par EdM : EdM : 100 m Participation : Offre de concours	Extension par EdM : EdM : 100 m Participation : Equipement public exceptionnel	Extension par EdM : EdM : 100 m Participation : Equipement public exceptionnel
	L > 400 m	Sous condition technique : EdM : 100 m Participation : Offre de concours	Sous condition technique : EdM : 100 m Participation : Equipement public exceptionnel	Sous condition technique : EdM : 100 m Participation : Equipement public exceptionnel

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
 Reçu en préfecture le 05/12/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 056-256601072-20171205-C8_2017_063-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
 Reçu en préfecture le 05/12/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 056-256601072-20171205-C8_2017_063-DE

Habitat groupé – Zone d'Activité – Lotissements

Dans le cadre d'un aménagement, le Syndicat finance, si nécessaire, l'extension jusqu'au droit de la Zone à desservir.

Le financement des réseaux de desserte internes des zones d'activités, des lotissements (qu'ils soient publics ou privés) et de toute zone aménagée est à la charge de l'aménageur.

Le raccordement de ces réseaux internes au réseau public est conditionné à l'établissement d'une convention de rétrocession. Pour ce faire, deux solutions sont proposées :

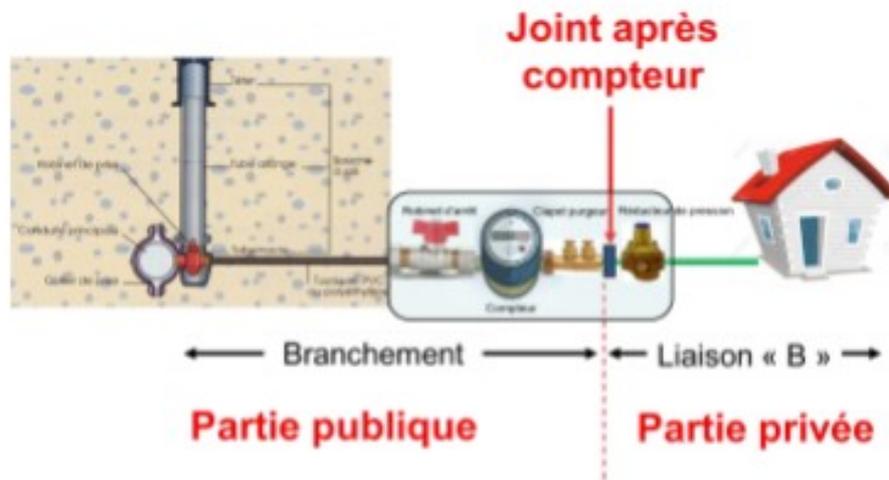
- **La réalisation des réseaux d'AEP par Eau du Morbihan sous convention de financement** pour le compte du Maître d'ouvrage demandeur :
 - o Le projet est étudié par le Maître d'œuvre de Eau du Morbihan qui en réalise l'estimation ;
 - o Une convention est proposée au Maître d'ouvrage pour le financement des travaux sur la base de cette estimation, augmentée de la rémunération du Maître d'œuvre par application du taux contractuel au montant des travaux ;
 - o Les travaux sont planifiés et réalisés dans le cadre des travaux annuels d'Eau du Morbihan.

- **La réalisation des travaux par l'aménageur sous convention de rétrocession ultérieure :**
 - o Etablissement d'une convention technique de réalisation et de contrôle en application des règles définies dans le présent document ;
 - o Validation par Eau du Morbihan des plans projets, des fournitures et des prescriptions aux entreprises de travaux ;
 - o Suivi du chantier par Eau du Morbihan ou son exploitant ;
 - o Réalisation des essais et des épreuves ;
 - o Transmission du plan de recollement ;
 - o Rétrocession à titre gracieux du réseau au Syndicat ;
 - o Autorisation donnée à l'exploitant pour la mise en service du réseau.

Nota : le raccordement sur le réseau public est réalisé exclusivement par l'exploitant du réseau à la charge du lotisseur.

Règles techniques applicables sur le réseau d'Eau du Morbihan

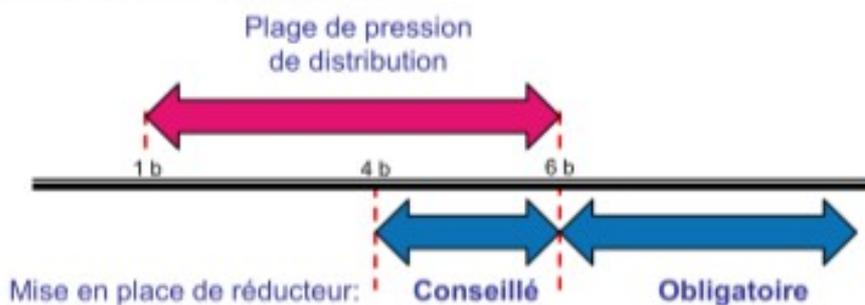
COMPOSITION D'UN BRANCHEMENT :



La limite séparative « public / privé » est matérialisée par le joint après compteur, celui-ci étant propriété de l'abonné.

Le compteur peut éventuellement être équipé d'un dispositif de télé-relève.

LES REDUCTEURS DE PRESSION INDIVIDUELS :



Au-delà de la pression statique de 6 bars, des dégradations sont possible sur les installations privées.

- Si la pression statique au droit du branchement est supérieure à 4b l'exploitant proposera ou préconisera la pose d'un réducteur de pression individuel sur la ligne de comptage, côté privé.
- Si la pression est supérieure à 6b, la pose du réducteur de pression sera imposée. L'exploitant l'inclura ou le mentionnera dans le devis de raccordement.

L'entretien et le renouvellement du réducteur de pression est assuré par l'abonné. Eau du Morbihan ne pourra être responsable de tout dysfonctionnement ultérieur.

AMENAGEMENT DE ZONES OU DE LOTISSEMENT :

Les réseaux internes des Zones Aménagées (ZAC ou lotissements) peuvent être réalisés sous Maîtrise d'ouvrage privée ou publique.

Leur raccordement au réseau public est conditionné à l'établissement d'une convention de rétrocession.

Cette convention fixe des prescriptions techniques et impose, un choix de matériaux, des conditions de réalisations, des essais, des épreuves et la fourniture de plans conformes nécessaires à l'exploitation ultérieure de ce réseau.

Compteurs généraux :

Les compteurs généraux sont interdits.

Si nécessaire, les parties communes d'un lotissement sont desservies par un compteur spécifique, avec un abonnement souscrit par la copropriété.

Les canalisations:

- o La pression statique attendue dans la zone aménagée est communiquée par l'exploitant du réseau. La pression nominale des tuyaux (PN) est choisie en fonction et les pressions d'épreuve seront validées par Eau du Morbihan ;
- o Les canalisations d'un diamètre nominal (DN) supérieur à 150 mm sont en fonte ductile de classe « C 30 » minimum ;
- o Les canalisations de diamètre nominal inférieur sont en PE avec raccords électro-soudables ;
- o Les canalisations de branchement sont en PE ou préférentiellement en PE anti contaminant type EXEL + avec raccords électro-soudables ;

Nota: les raccords mécaniques sont interdits en liaison PE/PE.

Le type de borne / citerneau:

- o La pose des bornes de façade est imposée. Leur type est soumis à validation préalable d'Eau du Morbihan.
En cas d'implantation des façades directement sur la voirie, des regards compacts incongelables sont mis en place.
- o La pose de bouche à clé sur chaque branchement est facultative aux conditions suivantes:
 - Le branchement doit disposer d'un robinet inviolable, accessible depuis le domaine public ;
 - Une vanne d'isolement doit permettre d'isoler un nombre raisonnable de branchements (20 maximum).

Nota: Un état des lieux des bornes est réalisé au moment de la rétrocession du réseau et les bornes sont remises en état aux frais de l'aménageur.

Même après rétrocession des ouvrages, les bouches à clé sont maintenues à la cote aux frais de l'aménageur, jusqu'à la réalisation de la voirie définitive.

Accessoires et fontainerie :

Tous les accessoires du type prises en charge, robinets vannes, tés, coudes etc... implantés directement dans le sol (hors des regards) sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les raccords à emboîtement sont privilégiés ;
- Sur les réseaux en PE, les vannes à manchettes PE sont imposées ;
- La boulonnerie des raccords à brides et des colliers de prise en charge doit être, soit en Inox, soit en acier mais revêtus impérativement de bandes grasses.
- Les prises en charge :

Les colliers à feuillard multi-diamètres sont interdits.



Collier à Feuillard



Collier fonte adapté.



Module « Opéra » électro-soudé.

Sur les canalisations en PE, les prises en charges sont exclusivement réalisées par électro-soudage.

Sur les canalisations en Fonte, la prise en charge est réalisée par un collier adapté au diamètre de la canalisation.

CS_2017_064 - Participation aux travaux d'extension de réseau de Distribution - Prix 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise, séance tenante, relative aux conditions techniques et financières d'accès au réseau de Distribution ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide d'adopter les valeurs suivantes pour le calcul des participations aux extensions de réseau :

- Forfait X = 965 € HT

- Prix par mètre linéaire de réseau Y = 67 € HT.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

*Vu le Code général des collectivités locales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-815 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics ;
Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :
- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande à intervenir, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée ci-après, ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.*

Collège	Période	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum	Montant global maximum pour l'ensemble de la période
Blavet Evel	2018 / 2020	90 000 € HT	280 000 € HT	840 000 € HT

Les crédits sont inscrits au Budget Distribution.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	30
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CS_2017_066 - Avenant n° 3 au contrat d'affermage du service d'eau potable sur Guiscriff, liant Eau du Morbihan et SUEZ - Collège territorial Ellé-Inam

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat d'affermage visé en date du 26 décembre 2006 relatif au service d'eau potable sur le périmètre initial de Guiscriff, et ses avenants subséquents ;
Vu le projet d'avenant n° 3 à ce contrat ;
Vu l'avis favorable de la COP réunie le 10 novembre 2017 ;
Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :
- d'approuver les termes du projet d'avenant n° 3 au contrat d'affermage relatif au service d'eau potable liant Eau du Morbihan et Lyonnaise des Eaux sur le périmètre initial de Guiscriff, tel qu'annexé à la présente ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 à intervenir.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EAU DU MORBIHAN

Périmètre initial : GUISCRIF

AVENANT N°3

AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

ENTRE LES SOUS SIGNES

Eau du Morbihan, représenté par son Président, **Monsieur Almé KERGUERIS**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE D »,

d'une part,

Eau du Morbihan, représenté par son Président, **Monsieur Almé KERGUERIS**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE P »,

d'autre part,

ET :

La **Société SUEZ Eau France**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, dont le siège social est basé à Paris La Défense – 16, place de l'Iris – Tour CB21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°410 034 607, représentée par Monsieur **Christophe ROSSO**, en qualité de Directeur de l'Agence Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »

ETANT EXPOSE QUE :

La Ville de GUISCRIFFF a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux, en vertu d'un contrat de délégation signé le 23 décembre 2006, reçu en Sous-préfecture du Morbihan le 26 décembre 2006, modifié par deux avenants.

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011, la Ville de GUISCRIFFF a transféré au Syndicat Eau du Morbihan les compétences « production et transport de l'eau » à effet au 1^{er} janvier 2012. Par ailleurs, la Ville de GUISCRIFFF a transféré la compétence « distribution d'eau potable » par délibération en date du 15 septembre 2011 au Syndicat Eau du Morbihan à effet au 1^{er} janvier 2012. L'avenant n° 1 a pour objet le transfert de compétences.

L'avenant n°2 intègre des travaux concessifs sur l'unité de production de Cadigue et sur le réseau de distribution ; il prend l'évolution notable de la consommation industrielle.

Au vu des échéances des contrats d'exploitation de fin 2018, fin 2019, fin 2021 et fin 2022, et en considérant qu'il était nécessaire d'anticiper ces différentes échéances en initiant une réflexion globale sur le redécoupage territorial des services de Production et Distribution, le comité syndical de Eau du Morbihan a délibéré en faveur d'un allotissement fonctionnel distinguant les missions de Production d'une part et de la Distribution d'autre part, et sur un allotissement géographique (délibération CS_2017_043).

Pour la zone concernée par Guiscriff, l'échéance des contrats d'exploitation de l'ancien SIAEP de l'Elle et de la ville de Gourin est fixée au 31 décembre 2019. Or, le contrat d'exploitation de Guiscriff arrive à échéance le 31 décembre 2018. Pour rationaliser et uniformiser les échéances de la zone considérée, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire le contrat actuel de Guiscriff et porter son échéance au 31 décembre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROLONGATION D'UNE ANNEE

L'échéance du contrat d'affermage, fixée à l'article 4 du contrat d'origine est reportée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – TARIFS DE BASE DU DELEGATAIRE

- Les dispositions du paragraphe Partie distribution de l'article 48.1 du contrat, indiqué à l'avenant n°2 en son article 5, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Partie distribution

- F est une part fixe semestrielle :

Catégorie d'abonnés	Diamètre du compteur en mm	Fo en Euros HT/semestre
Usagers domestiques	15-20 mm	25
Usagers non domestiques (consommation supérieure à 6000 m3/an)	15-20 mm	20
	25-40 mm	30
	50-100 mm	50
	150-200 mm et combinés	65
Usagers communaux	15-20 mm	20
	25-40 mm	30
	50-100 mm	50
	150-200 mm et combinés	65
Usagers agricoles	15-20 mm	20
	25-40 mm	30
	50-100 mm	50
	150-200 mm et combinés	65
Compteurs supplémentaires pour abonnés ci-dessus, hors usagers domestiques	15-20 mm	5,34
	25-40 mm	13,56
	50-100 mm	46,97
	150-200 mm et combinés	65

- R est une part proportionnelle au volume consommé V (en m³) :

Tranche de consommation	Distribution R0 en Euros HT/m ³
Usagers domestiques et non domestiques	
0 à 30 m ³ / an	0,2979
31 à 100 m ³ / an	0,4448
101 à 500 m ³ / an	0,4080
501 à 1000 m ³ / an	0,3897
1001 à 3000 m ³ / an	0,3713
3001 à 6000 m ³ / an	0,0776
6001 à 24 000 m ³ / an	0,0776
24 001 à 48 000 m ³ / an	0,0776
48 001 à 75 000 m ³ / an	0,0776
75 001 à 100 000 m ³ / an	0,3301
Au-delà de 100 000 m ³	0,3301
Usagers communaux	
Le m ³	0,2979
Usagers agricoles	
Le m ³	0,2979
Ventes sur bornes de puisage	
Le m ³	0,3301
Ventes d'eau en gros	
Le m ³	Tarif TFEG *

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat et proposé par le Délégué, complété par les éléments du présent avenant, dans les conditions économiques du 1er septembre 2006.

* Le tarif TFEG est le tarif de fourniture d'eau en gros fixé par Eau du MORBIHAN.

Date d'application des tarifs : 1^{er} janvier 2019»

- Les dispositions de l'article 48bis, indiqué à l'avenant n°2 en son article 5, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La rémunération du délégataire au titre de la production est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat, ses avenants subséquents et le présent avenant.

Elle résulte de l'application du tarif de base : Pb au volume Vb, où :

Pb = coût du mètre cube d'eau produit par les installations de la collectivité en € hors TVA, redevance prélèvement comprise. Le prix de base Pbo résulte du compte prévisionnel annexé au contrat. En cas de pluralité de sites de production, la valeur Pb correspond à une valeur globale du service. Le détail des dépenses sera néanmoins fourni par site de production dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Vb = volume annuel d'eau produit par les installations de la collectivité P

Pb0 = 0.3704 € HT/m3 (valeur septembre 2006)

Date d'application du tarif : 1^{er} janvier 2019 »

ARTICLE 3 – EVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

- La formule de révision du paragraphe Partie distribution de l'article 50.1 du contrat, indiqué à l'avenant n°2 en son article 6, est modifiée de la façon suivante :

« Partie distribution

$$K1 = 0,15 + 0,32 \frac{I_1}{I_{0_1}} + 0,28 \frac{I_2}{I_{0_2}} + 0,21 \frac{I_3}{I_{0_3}} + 0,04 \frac{I_4}{I_{0_4}}, \text{ où } I_i \text{ sont les indices de références et } I_{0_i} \text{ leurs valeurs initiales}$$

Indice	Descriptif de l'indice
I_{0_1}	ICHTTS1 Substitué avec coefficient de 1.43 par ICHTE hors effet CICE
I_{0_2}	FSD3
I_{0_3}	FD Substitué avec coefficient de 1.1254 par FD – base 100 en 2010 – en septembre 2014
I_{0_4}	40-10-02 Substitué avec coefficient de 1.036 par 351001 en octobre 2008 Substitué avec coefficient de 1 par 351106 – base 100 en 2005 – en juin 2012 Substitué avec coefficient de 1.0835 par 351106 – base 100 en 2010 - en octobre 2012 Substitué avec coefficient de 1 par 35111407 - à partir du 1 ^{er} janvier 2016

- Le tableau de l'article 50.3 du contrat, indiqué à l'avenant n°2 en son article 6, est modifié de la façon suivante :

Indice	Descriptif de l'indice
FSD3	Indice frais et services divers – modèle de référence n°3

ICHTTS1	Indice du coût horaire de travail, tous salariés, charges salariales comprises Substitué avec coefficient de 1.43 par ICHTE hors effet CICE
FD	Indice des produits et services divers « C » Substitué avec coefficient de 1.1254 par FD – base 100 en 2010 – en septembre 2014
40-10-02	Indice électricité moyenne tension Substitué avec coefficient de 1.036 par 351001 en octobre 2008 Substitué avec coefficient de 1 par 351106 – base 100 en 2005 – en juin 2012 Substitué avec coefficient de 1.0835 par 351106 – base 100 en 2010 - en octobre 2012 Substitué avec coefficient de 1 par 35111407 - à partir du 1 ^{er} janvier 2016
TP10a	Indice assainissement et adduction d'eau

- La formule de révision de l'article 50bis, Indiqué à l'avenant n°2 en son article 6, est modifiée de la façon suivante :

$$\kappa \text{ Avec } K3 = 0,15 + 0,32 \frac{I_1}{I_{1c}} + 0,28 \frac{I_2}{I_{2c}} + 0,21 \frac{I_3}{I_{3c}} + 0,04 \frac{I_4}{I_{4c}}, \text{ où } I_i \text{ sont les indices de références et } I_{ic} \text{ leurs valeurs initiales.}$$

La valeur des indices est celle connue le 1^{er} juillet de l'année n-1.

Indice	Valeur	Descriptif de l'Indice
I_{1c}	132.8	ICHTTS1 Indice du coût horaire de travail, tous salariés, charges salariales comprises Substitué avec coefficient de 1.43 par ICHTE hors effet CICE
I_{2c}	107.6	FSD3 indice frais et services divers – modèle de référence n°3
I_{3c}	104.2	FD Indice des produits et services divers « C » Substitué avec coefficient de 1.1254 par FD – base 100 en 2010 – en septembre 2014
I_{4c}	103.3	40-10-02 Indice électricité moyenne tension Substitué avec coefficient de 1.036 par 351001 en octobre 2008 Substitué avec coefficient de 1 par 351106 – base 100 en 2005 – en juin 2012 Substitué avec coefficient de 1.0835 par 351106 – base 100 en 2010 - en octobre 2012 Substitué avec coefficient de 1 par 35111407 - à partir du 1 ^{er} janvier 2016

B

ARTICLE 4- DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : éléments financiers
- Annexe 2 : formule de révision

ARTICLE 5- DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6- TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents non expressément modifiées, annulées ou contredites par le présent avenant demeurent applicables.

A

POUR EAU DU MORBIHAN,
(COLLECTIVITE D)

LE PRESIDENT,

A

POUR LE DELEGATAIRE,

LE DIRECTEUR,

A

POUR EAU DU MORBIHAN,
(COLLECTIVITE P)

LE PRESIDENT,

CS_2017_067 - Avenant n° 3 au contrat d'affermage du service d'eau potable sur le périmètre initial de la CC du pays de Josselin, liant SAUR et Eau du Morbihan - Collège territorial Oust Moyen

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'affermage visé en date du 30 novembre 2006 relatif au service d'eau potable sur le périmètre initial de la communauté de communes du pays de Josselin, et ses avenants subséquents ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à ce contrat ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n° 3 au contrat d'affermage relatif au service d'eau potable liant Eau du Morbihan et SAUR sur le périmètre initial de la communauté de communes du pays de Josselin, tel qu'annexé à la présente ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 à intervenir.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EAU DU MORBIHAN

**Périmètre initial : COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE JOSSELIN**

AVENANT N°3

AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Eau du Morbihan, représenté par son Président, **Monsieur Aimé KERGUERIS**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE D»,

d'une part,

Eau du Morbihan, représenté par son Président, **Monsieur Aimé KERGUERIS**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE P»,

d'autre part,

ET :

La **Société Saur**, Société Anonyme Simplifiée au capital de XXX Euros, dont le siège social est basé à XXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Nanterre sous le numéro SIRET 339 379 984 05 603, représentée par Monsieur **XXX**, en qualité de Directeur de Centre Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »

ETANT EXPOSE QUE :

D'une part,

La Communauté de Communes du Pays de Josselin a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société Saur, en vertu d'un contrat de délégation signé le 24 décembre 2006, reçu en Sous-préfecture du Morbihan le 30 novembre 2006, modifié par deux avenants.

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011, la Communauté de Communes du Pays de Josselin a transféré au Syndicat Eau du Morbihan les compétences « production et transport de l'eau » à effet au 1^{er} janvier 2012. Ce transfert de compétences entraîne de plein droit l'application du principe de substitution du Syndicat Eau du MORBIHAN à la Communauté de Communes du Pays de Josselin dans tous les droits et obligations liés au contrat d'affermage au titre des compétences transférées.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Josselin a transféré la compétence « distribution d'eau potable » par délibération en date du 22 septembre 2011 au Syndicat Eau du Morbihan à effet au 1^{er} janvier 2012.

L'avenant n° 1 a pour objet le transfert de compétences. L'avenant n°2 vient modifier le régime fiscal lié à la TVA et reprendre certains indices utilisés dans les formules de révision.

D'autre part,

Le SMAEP de Régigny-Radenac a confié la gestion du service d'eau potable sur les communes de Buléon, Lantillac, Les Forges, Pleugriffet, Radenac et Régigny à la société Saur en vertu d'un contrat de délégation signé le 9 novembre 2006, reçu en préfecture du MORBIHAN le 10 novembre 2006.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017

Reçu en préfecture le 05/12/2017

Affiché le 05/12/2017

ID : 055-259601073-20171205-CS_2017_043-DE

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011, le SMAEP de Réguiny-Radenac a transféré au Syndicat Eau du Morbihan les compétences « production et transport de l'eau » à effet au 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, le SMAEP de Réguiny-Radenac a transféré la compétence « distribution d'eau potable » par délibération en date du 12 août 2011 au Syndicat Eau du Morbihan à effet au 1^{er} janvier 2012.

Ces transferts de compétences entraînent de plein droit l'application du principe de substitution du Syndicat Eau du MORBIHAN aux communes de Lantillac et Les Forges dans tous les droits et obligations liés au contrat d'affermage au titre des compétences transférées.

Au vu des échéances des contrats d'exploitation de fin 2018, fin 2019, fin 2021 et fin 2022, et en considérant qu'il était nécessaire d'anticiper ces différentes échéances en initiant une réflexion globale sur le redécoupage territorial des services de Production et Distribution, le comité syndical de Eau du Morbihan a délibéré en faveur d'un allotissement fonctionnel distinguant les missions de Production d'une part et de la Distribution d'autre part, et sur un allotissement géographique (délibération CS_2017_043).

Pour la zone concernée par la Communauté de Communes du Pays de Josselin et les communes de Lantillac et Les Forges, l'échéance des contrats d'exploitation sont fixées respectivement au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2018. Pour rationaliser et uniformiser les échéances de la zone considérée, et conformément à l'article 3-2 du contrat initial, il est proposé d'intégrer à l'actuel périmètre contractuel d'affermage de la Communauté de Communes du Pays de Josselin les communes de Lantillac et Les Forges jusqu'à son échéance du 31 décembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'AFFERMAGE

Le périmètre du contrat d'affermage, fixée à l'article 3-1 du contrat d'origine est modifié comme suit :

« La gestion du service est assurée sur les ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable dans les limites du territoire des communes suivantes, dit périmètre d'affermage :

- GUEGON
- GUILLAC
- HELLEAN
- JOSSELIN
- LA CROIX-HELLEAN
- LA GREE-SAINT-LAURENT
- LANOUEE
- SAINT-SERVANT
- LES FORGES
- LANTILLAC »

ARTICLE 2- IMPACT DE LA MODIFICATION DE PERIMETRE

Conformément à l'article 3-2 du contrat initial, les parties s'accordent sur le fait que :

- La hausse de charges induites par la révision du périmètre contractuel est compensée par les nouvelles recettes perçues par le Délégué auprès des abonnés des communes de Lantillac et Les Forges.
- La rémunération du Délégué n'est donc pas révisée.

ARTICLE 3- OBJECTIFS DE RENDEMENT

La formule relative à l'indice linéaire de perte IP Obj, portée à l'article 21.2 du contrat, reprise à l'article 2 de l'avenant n°1 sur la ligne 16 du tableau, est amendée de la façon suivante :

« IP Obj = 0.060 x nombre de branchements / longueur de réseau en km. »

ARTICLE 4- REMPLACEMENT DES COMPTEURS

L'article 26.4.1 du contrat est complété comme suit :

« Pour les compteurs des communes de Lantillac et Les Forges, seul le troisième alinéa est modifié comme suit :

- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 années. »

ARTICLE 5- DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6- TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents non expressément modifiées, annulées ou contredites par le présent avenant demeurent applicables.

A

POUR EAU DU MORBIHAN,
(COLLECTIVITE D)

LE PRESIDENT,

A

POUR LE DELEGATAIRE,

LE DIRECTEUR,

A

POUR EAU DU MORBIHAN,
(COLLECTIVITE P)

LE PRESIDENT,

CS_2017_068 - Avenant n° 5 au contrat d'affermage sur le périmètre initial du SIAEP de Noyal-Pontivy et Cléguérec, liant SAUR, Eau du Morbihan et Pontivy Communauté - Collège territorial Blavet amont

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'affermage visé en date du 24 août 2006 relatif à l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre initial du SIAEP de Noyal-Pontivy/Cléguérec, et ses avenants subséquents ;

Vu le projet d'avenant n° 5 à ce contrat ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n° 5 au contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public d'eau potable liant Eau du Morbihan, Pontivy Communauté et SAUR sur le périmètre initial du SIAEP de Noyal-Pontivy/Cléguérec, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 5 à intervenir.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

**Périmètre initial : SIAEP de LA REGION DE NOYAL
PONTIVY CLEGUEREC**

AVENANT N°5

**au CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE
VISE LE 24 août 2006**

ENTRE

PONTIVY COMMUNAUTE, représenté par sa Présidente, Madame Christine LE STRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du

Désignée dans le texte qui suit sous l'appellation « LA COLLECTIVITE D »,

d'une part,

Eau du MORBIHAN, représenté par son Président, Monsieur Almé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « LA COLLECTIVITE P »,

d'autre part

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Délégué, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Déléguataire",

de troisième part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIAEP de la région de NOYAL-PONTIVY CLEGUEREC a confié la gestion de son service public d'eau potable au Déléguataire, en vertu d'un contrat de délégation signé le 22 août 2006, reçu en Sous-Préfecture du MORBIHAN le 24 août 2006 et modifié par quatre avenants.

Par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, Pontivy Communauté est substituée de plein droit au SIAEP de la région de NOYAL-PONTIVY CLEGUEREC, à compter de cette date, dans tous ses actes, décisions et contrats relatifs aux compétences de production et de distribution de l'eau potable.

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011, le syndicat départemental de l'eau a été remplacé par le syndicat Eau du Morbihan et Pontivy Communauté est devenue membre du Syndicat Eau du Morbihan en lieu et place du SIAEP de la région de NOYAL-PONTIVY CLEGUEREC au titre des compétences « production et transport de l'eau » à effet au 1^{er} janvier 2012. En revanche, la compétence « distribution d'eau potable » demeure de la compétence exclusive de Pontivy Communauté qui conserve tous ses droits et obligations tirés du contrat au titre de cette compétence. Ce transfert de compétences fait l'objet de l'avenant n°2.

Par un avenant n°3 au contrat daté du 12 mars 2015, parvenu en préfecture le 24 mars suivant, des modifications en termes de régime de TVA et d'indices utilisés dans les formules de révision, ont été intégrées.

L'avenant n°4 prend en compte l'arrêt de l'unité de production du Valvert et de la filière boues de Mangoër I.

Le présent avenant vise à prendre en compte la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », par laquelle l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme qui a entraîné la modification des articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement a nécessité, à la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie (partie 4) a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils comptent réaliser.

Cette réforme qui modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire la Collectivité D, autorité organisatrice du service, a souhaité adapter les obligations du délégataire par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

Le présent avenant concerne uniquement le périmètre distribution du contrat de NOYAL PONTIVY CLEGUEREC soit LA COLLECTIVITE D.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GUICHET UNIQUE

L'article 2-2.3 « mise à jour de l'inventaire » du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Déléataire a procédé au référencement initial et au zonage du réseau. Il en a fait la déclaration au guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsque le Déléataire procède à la déclaration annuelle prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Déléataire s'acquiesce chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat. »

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REPONSE AUX RESPONSABLES DE PROJET ET AUX EXECUTANTS DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Déléataire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencement de travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Déléataire inclut les branchements neufs dans la cartographie et répond aux demandes :

- soit en fournissant des plans des ouvrages qui seront a minima d'une classe définie à l'article « Cartographie du réseau. ». Si, en dépit de la fourniture d'un plan, le demandeur sollicitait une seconde réunion sur site, le délégataire serait en droit de la lui facturer au tarif figurant au bordereau de prix. Dans ce cas, le délai de prévenance du délégataire est d'au moins 72 heures ouvrées. La présence du responsable du chantier est obligatoire.
- soit en proposant à ses frais une réunion sur site en application du II de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en réalisant le marquage ou le piquetage au sol conformément à l'article R 554-27 du Code de l'Environnement

Hors les cas dans lesquels la réglementation les rend obligatoires les visites sur site et les opérations de marquage piquetage auxquelles le délégataire donnera suite sont à la charge du demandeur hormis celles demandées par la collectivité.

A mesure de l'amélioration de la précision des données relatives à l'ensemble du réseau qui lui est confié, le délégataire pourra être conduit à prendre en charge tout ou partie des investigations complémentaires menées conformément à l'article R554-23 du Code l'Environnement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXECUTANT DE TRAVAUX

Pour répondre aux dispositions prévues à l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- diligente les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NFS 70-003

Avant le 1^{er} janvier 2017 le Délégué :

- met en place les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels, travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

ARTICLE 4 : AMELIORATION PROGRESSIVE DE LA CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE PATRIMONIAL

Le Délégué a réalisé, en utilisant le meilleur fond de plan géo-référencé disponible auprès de la collectivité, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A sous réserve de la remise d'un plan géoréférencé.

Le Délégué intègre, sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Délégué exige des maîtres d'ouvrages ayant réalisé des ouvrages neufs le plan de récolement en classe A.

Pour les travaux de réparation dont il est lui-même chargé et lors de toute intervention lui permettant d'améliorer la précision des données dont il dispose le Délégué assure la mise à jour de ses plans en classe A conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 février 2012.

ARTICLE 5 : CAS SPECIFIQUE DES TRAVAUX EN URGENGE ET DES SINISTRES

Le Délégué veille à l'application des dispositions de l'Article R. 554-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Afin de prendre en compte les modifications d'exploitation et les charges décrites ci-avant, le tarif de base de la part du Délégué pour la partie proportionnelle (Pz) fixé à l'article 8.4.1 modifié par l'avenant n°2 du contrat initial est modifié comme suit :

« PARTIE PROPORTIONNELLE (Pz) = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé (trois décimales) :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube
Domestiques ou non domestiques	
de 1 à 30 m ³ inclus	0,082 €/m ³
de 31 à 1 000 m ³ inclus	0,182 €/m ³
de 1 001 à 6 000 m ³ inclus	0,163 €/m ³
de 6 001 à 12 000 m ³ inclus	0,143 €/m ³
De 12 001 à 24 000 m ³ inclus	0,123 €/m ³
De 24 001 à 48 000 m ³ inclus	0,103 €/m ³
Au-delà de 48 000 m ³	0,082 €/m ³
Communaux	
le m ³	0,082 €/m ³
Agricoles	
le m ³	0,123 euro
Vente en gros	
le m ³	Tarif TFE ^g *
Bornes de puisage **	
le m ³	0,973 euro

*Le tarif TFE^g est le tarif de fourniture d'eau en gros fixé par Eau du Morbihan

**Le tarif borne de puisage inclut le coût de production de l'eau

»

Ces nouveaux tarifs sont exprimés en valeur d'origine du contrat. La formule de variation qui leur est applicable est celle de l'article 7 du présent avenant.

Cette modification du tarif concerne uniquement la part distribution (Pz). Le Py reste quant à lui inchangé.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE LA PART DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA DISTRIBUTION

L'article 8.5.1 du contrat de base tel que modifié par l'avenant 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 8.5.1 – Partie distribution

Il s'agit de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$k = 0,15 + 0,515 \frac{I_1}{I_1_0} + 0,011 \frac{I_2}{I_2_0} + 0,184 \frac{I_3}{I_3_0} + 0,14 \frac{I_4}{I_4_0}$$

où I_1 , sont les indices de référence et I_1_0 , leurs valeurs initiales.

- le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1. Ainsi la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle du mois de juin 2006

Indice		Valeur juin 2006	Descriptif de l'Indice
I_1_0	ICHTTS1	133,8	Coût horaire du travail tous salariés Substitué par : ICHTE - Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008 Indices de décembre 2008 : 143/100 soit un coefficient de raccordement de : 1,43
I_2_0	40-10-02	103,6	Energie - Electricité basse tension (base 100 en 2000) Substitué successivement par : a) IP de production pour les marchés français - Prix départ usine - Electricité basse tension, base 100 en 2005 (id. INSEE 1570283 - LE MONITEUR 351001) Indices d'octobre 2008 : Soit un coefficient de raccordement de 1,036 b) IP de production pour les marchés français - Prix départ usine - Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2005 (identifiant INSEE 1643160 - LE MONITEUR 351106) Indices de septembre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1,0835 c) IP de production pour les marchés français - Prix départ usine - Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2010 (identifiant INSEE 1653963 - LE MONITEUR 351106) Indices d'octobre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1 d) IP - Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses, base 100 en 2010 (identifiant INSEE 1771246 - LE MONITEUR 3511407) Indices de janvier 2016 Soit un coefficient de raccordement de 1 Coefficient de raccordement final : 1,036 x 1,0835 x 1 x 1 = 1,12251

Indice		Valeur juin 2006	Descriptif de l'indice
I3 ₀	EBIQ	111	Biens énergie – biens intermédiaires – biens d'équipement, base 100 en 2000 Substitué successivement par : a) IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissement, base 100 en 2005 (identifiant INSEE 1570087 – LE MONITEUR EBIQ00) Indices d'octobre 2008 : Soit un coefficient de raccordement de 1,0525 b) IP- Energie, biens intermédiaires et investissements (MIGS), base 2010 (identifiant INSEE 1652129 – LE MONITEUR EBIQ00) Indices d'octobre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1,1276 Coefficient de raccordement final : 1,0525 x 1,1276 = 1,1868
I4 ₀	FD	104,3	Frais Divers, base 100 en janvier 1993 Substitué par : Frais Divers, base 100 en 2010 Indices de septembre 2014, Soit un coefficient de raccordement de 1,1254

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. »

ARTICLE 9 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT \$ NEUF \$ SUR BORDEREaux DE PRIX

L'article 9.1 du contrat initial est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **Article 9.1. Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix**

Les travaux neufs confiés au Délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix suivant :

Diamètre du branchement	18/25	25/32	45/50
Prix forfaitaire pour longueur inférieure ou égale à 7 ml hors compteur, y compris fouilles, réfection définitive de sol, apport de matériaux neufs, du percement de la conduite principale, fourniture et pose du robinet d'arrêt, des tuyaux, de la bouche à clé, des tampons, percements de murs, fourreaux y compris s'il y a lieu, du robinet purgeur et du clapet anti-retour, non compris l'enrobé, la fourniture et la pose d'un manchon de prise en charge électroscudable sur le tuyau PEHD	572,95 €	658,20 €	828,72 €
Etablissement d'un plan de récolement en coordonnées x, y, z avec précision de type classe A		84,29 €	
Le ml de réfection de chaussée, en enrobé		27,05 €	
Le ml supplémentaire pour branchement			
- le ml hors enrobé		20,46 €	
- le ml avec apport de matériau.....		40,93 €	
Fourniture et pose du regard		75,00 €	
Plus-value pour fourniture et pose de regard enterré en fibre de verre pour branchement classique		103,30 €	
Plus-value pour fourniture et pose de borne de façade pour branchement Confort +		260,00 €	

Pose de compteur

Pour compteur de 15 à 20 mm	20,00 €
-----------------------------	---------

Fourniture de compteur

Compteur de 15 à 20 mm	47,90 €
Compteur de 25 à 40 mm	57,00 €
Compteur de 50 mm	240,80 €

Prestations autres

Déplacement d'un compteur lors d'une « mise en conformité » à la demande de la collectivité (y compris toute sujétion, tout raccord et pièce de robinetterie), hors terrassement avec engin mécanique	L'unité :	199,50 €
Mise à niveau de bouches à clé (y compris celles des branchements), dans le cadre d'une opération de voirie, hors terrassement et réfection de chaussée	L'unité :	22,50 €

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{TP10_n}{TP10_0} \right)$$

dans laquelle :

Indice	Valeur juin 2006	Descriptif de l'indice
TP10a _s	110	Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2004 Substitué au 01/09/2014 avec un coefficient 1,2701 par : Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux, base 100 en septembre 2014

La valeur TP10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de juin précédent. »

ARTICLE 9 : TARIFS LIÉS A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

L'article 9.2 du contrat initial est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

Le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- a) Frais d'accès au service : chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessous lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique,
- b) Frais de réouverture et de fermeture de branchement,
- c) Envoi d'une lettre de relance,
- d) Envoi d'une lettre de mise en demeure,
- e) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,
- f) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris frais de déplacement,
- g) Remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné ou de la collectivité
- h) Pénalité pour retard de paiement à l'expiration du délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure,
- i) Réunion sur site à la demande d'un intervenant pour localisation ponctuelle d'un réseau.

Les tarifs sont indiqués dans un bordereau annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation décrite à l'article 8.5.1 modifié (partie distribution). »

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Récapitulatif des compléments apportés aux bordereaux des prix
- Annexe 2 : Note de calcul des charges supplémentaires et impact sur les tarifs
- Annexe 3 : Détail du calcul de l'impact de la réforme Construire Sans Détruire

ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutes les clauses du contrat initial, non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
<i>Pour La Collectivité D Pontivy Communauté La Présidente</i>	<i>Pour le Délégué Le Directeur Délégué</i>	<i>Pour la collectivité P Eau du Morbihan Le président</i>
Madame Christine LE STRAT	Monsieur Thierry CHATRY	Aimé KERGUERIS

Envoyé en préfecture le 05/12/2017

Reçu en préfecture le 09/12/2017

Affiché le 05/12/2017

© 2006-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018

Délégation par affermage du service d'eau potable
PONTIVY COMMUNAUTE –
SIAEP DE NOYAL PONTIVY CLEGUEREC



Annexe 1 : Récapitulatif des compléments apportés aux bordereaux des prix

**BORDEREAU DE PRIX TRAVAUX NEUFS
BRANCHEMENT EAU POTABLE**

Article complémentaire

N° de prix	Nature des travaux	Unité	Prix unitaire € H.T.
1bis	Etablissement d'un plan de récolement en coordonnées x, y, z avec précision de type classe A	u	84,29 €

**Rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :
Articles complémentaires**

N° de prix	Nature des travaux	Unité	Prix unitaire € H.T.
I	Réunion sur site à la demande d'un intervenant pour localisation ponctuelle d'un réseau	u	131,57 €

Ces prix sont exprimés en valeur de base du contrat

Annexe 1 : Récapitulatif des compléments apportés aux bordereaux des prix

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
 Reçu en préfecture le 09/10/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 156-201604020-20171006-05-DC3X/BRF GE

**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
 PONTIVY COMMUNAUTE
 SIAEP DE NOYAL PONTIVY - CLEGUEREC**



Date de début de contrat	01/01/2010
Date de fin de contrat	31/12/2019
Date de début de régime de financement	01/01/2010
Date d'expiration du contrat	31/12/2019

Annexe 2 : Note de calcul

Coefficient K 2016 : 1,140

CALCUL DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Charges supplémentaires liées au Coefficient Unique	Valeur base contrat	Valeur 2 016
	26 181,74 €	29 827,00 €
TOTAL DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES	Valeur base contrat	Valeur 2 016
	26 181,74 €	29 827,00 €
SOIT UN IMPACT /m3	0,023 €	0,026 €

REPARTITION DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Année 2016		2016		2016 avec Ag.	
Nombre de branchements connectés	7 nœuds				
Longueur de m3	113348 m3				
Total des charges modifiées		2982,00 €/an			
Part Fixe		2016	2016 avec Ag.		
Répartition sur la part fixe	100%	100%	100%	0,00 €/m3	
		2016	2016 avec Ag.		
	0,00 €/m3	0,00 €/m3	0,00 €/m3		
Part Proportionnelle		2016	2016 avec Ag.		
Répartition sur la part proportionnelle	100%	100%	100%		
		2982,00 €/an	2982,00 €/an		
Augmentation par m3		0,026 €/m3	0,026 €/m3		
de 1 à 30 m3 inclus		0,026 €/m3	0,026 €/m3	0,007 €/m3	
de 31 à 5 000 m3 inclus		0,182 €/m3	0,182 €/m3	0,102 €/m3	
de 5 001 à 12 000 m3 inclus		0,127 €/m3	0,127 €/m3	0,163 €/m3	
de 12 001 à 34 000 m3 inclus		0,158 €/m3	0,158 €/m3	0,173 €/m3	
de 34 001 à 48 000 m3 inclus		0,201 €/m3	0,201 €/m3	0,203 €/m3	
à partir de 48 000 m3		0,208 €/m3	0,208 €/m3	0,205 €/m3	
Consommation		0,000 €/m3	0,000 €/m3	0,002 €/m3	
Aggrégés		0,118 €/m3	0,118 €/m3	0,171 €/m3	
Service de pompage		1,283 €/m3	1,283 €/m3	0,873 €/m3	
		*	*		
Part Production		0,702 €/m3	0,712 €/m3		

SIMULATION DE FACTURE (EN VALEUR 2016)

	Avant aggrégés	Après aggrégés
Part fixe (0,00 €/m3)	55,01 € / an	55,01 € / an
Part proportionnelle		
de 1 à 30 m3 inclus	0,702 €/m3	0,702 €/m3
de 31 à 5 000 m3 inclus	0,884 €/m3	0,810 €/m3
de 5 001 à 12 000 m3 inclus	0,862 €/m3	0,800 €/m3
de 12 001 à 34 000 m3 inclus	0,899 €/m3	0,803 €/m3
à partir de 48 000 m3	0,770 €/m3	0,760 €/m3
Consommation	0,770 €/m3	0,760 €/m3
Soit pour une facture de :		
148 m3		
Part fixe	55,01 €	55,01 €
Consommation	104,77 €	104,77 €
Total	159,78 €	159,78 €
		Soit une augmentation de :
		100%

Envoyé en préfecture le 05/12/2017

Reçu en préfecture le 05/12/2017

Affiché le 05/12/2017

ID : 056-20160442-20170005-20160442-1970E

Délégation par affermage du Service de l'eau potable
PONTIVY COMMUNAUTE -
SIAEP DE NOYAL PONTIVY CLEGUEREC



Annexe 3 : Détail du calcul de l'impact CSD

Coûts récurrents annuels - Classe C	
	Prix unitaire
Impacts Guichet Unique, SIG et cartographie	3,61 €/km
Impacts relation tiers	23,59 €/km
Impacts exploitation du service	
Renouvellement vannes et accessoires de réseau	81,77 €/u
Renouvellement de branchements	92,29 €/u
Réparation fuites / cans	106,24 €/u
Réparation fuites / branchements	88,86 €/u
Renouvellement de canalisations	6,11 €/ml
Extensions de réseau	6,11 €/ml
Impacts branchements neufs (BdPU)	
Branchements AEP	127,50 €/u

	2012	2013	2014	Retenu	Coûts annuel en €/an
Patrimoine					
Longueur de réseau (en km)	729,04	729,73	715,81	715,81	19 470
Nombre de branchements	0	0	0	0	
Nombre de vannes					
Nombre de vannes et accessoires de réseau	4 142	5 555	4 153	4 153	2% ou engagement contractuel 6 792
Réservoir					
PBI					
Nombre de postes de relèvement					
Nombre de lampions de regard					
Nombre d'avalons					
CO					
BO					
Effort par contrat d'intégration des données					
Interventions					
Nb de renouvellement de branchements endusés				0	0,00
Nb de réparation de fuites canalisations			10	10	1 095,04
Nb de réparation de fuites branchements			21	21	1 805,00
Nb de renouvellement Canalisations				0	-
Extension réseau				0	
				TOTAL	29 828 €

CS_2017_069 - Avenant n° 4 au contrat d'affermage sur le périmètre initial du SMAEP de Régigny-Radenac, liant SAUR, Eau du Morbihan et Pontivy Communauté - Collège territorial Oust Moyen

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'affermage visé en date du 10 novembre 2006 relatif à l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre initial du SMAEP de Régigny-Radenac, et ses avenants subséquents ;

Vu le projet d'avenant n° 4 à ce contrat ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n° 4 au contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public d'eau potable liant Eau du Morbihan, Pontivy Communauté et SAUR sur le périmètre initial du SMAEP de Régigny-Radenac, tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4 à intervenir.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 05/12/2017

DÉTAIL DU VOTE

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

**Périmètre initial du SMAEP de RÉGUINY-RADENAC
Communes concernées : PLEUGRIFFET – RADENAC -
REGUINY**

AVENANT N°4

**au CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE
VISE le 10 novembre 2006**

ENTRE :

Eau du MORBIHAN, représenté par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du

Désignée dans le texte qui suit sous l'appellation « LA COLLECTIVITE D»,

d'une part,

PONTIVY COMMUNAUTE, représenté par sa Présidente, Madame Christine LE STRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du

Désignée dans le texte qui suit sous l'appellation « LA COLLECTIVITE D bis »,

d'autre part,

Eau du MORBIHAN, représenté par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du

Désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « LA COLLECTIVITE P »,

de troisième part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Délégué, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégué",

De quatrième part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La collectivité a confié la gestion de son service public d'eau potable à SAUR par contrat d'affermage visé en sous-préfecture de Pontivy le 10 novembre 2006 et modifié par 3 avenants.

Avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme qui a entraîné la modification des articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement a nécessité, à la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie (partie 4) a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils comptent réaliser.

Cette réforme qui modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire la Collectivité Dbis, autorité organisatrice du service, a souhaité adapter les obligations du délégataire par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

Le présent concerne uniquement les communes de PLEUGRIFFET – RADENAC - REGUINY dont PONTIVY COMMUNAUTE gère la compétence distribution soit LA COLLECTIVITE D bis.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GUICHET UNIQUE

L'article 2.2.3 « mise à jour de l'inventaire » du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégitaire a procédé au référencement initial et au zonage du réseau. Il en a fait la déclaration au guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsque le Délégitaire procède à la déclaration annuelle prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégitaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat. »

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REPONSE AUX RESPONSABLES DE PROJET ET AUX EXECUTANTS DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégitaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencement de travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Délégitaire inclut les branchements neufs dans la cartographie et répond aux demandes :

- soit en fournissant des plans des ouvrages qui seront a minima d'une classe définie à l'article « Cartographie du réseau. ». Si, en dépit de la fourniture d'un plan, le demandeur sollicite une seconde réunion sur site, le délégataire serait en droit de la lui facturer au tarif figurant au bordereau de prix. Dans ce cas, le délai de prévenance du délégataire est d'au moins 72 heures ouvrées. La présence du responsable du chantier est obligatoire.
- soit en proposant à ses frais une réunion sur site en application du II de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en réalisant le marquage ou le piquetage au sol conformément à l'article R 554-27 du Code de l'Environnement

Hors les cas dans lesquels la réglementation les rend obligatoires les visites sur site et les opérations de marquage piquetage auxquelles le délégataire donnera suite sont à la charge du demandeur hormis celles demandées par la collectivité.

A mesure de l'amélioration de la précision des données relatives à l'ensemble du réseau qui lui est confié, le délégataire pourra être conduit à prendre en charge tout ou partie des investigations complémentaires menées conformément à l'article R554-23 du Code l'Environnement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXECUTANT DE TRAVAUX

Pour répondre aux dispositions prévues à l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - . d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - . de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NFS 70-003

Avant le 1^{er} janvier 2017 le Délégué :

- met en place les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels, travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

ARTICLE 4 : AMELIORATION PROGRESSIVE DE LA CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE PATRIMONIAL

Le Délégué a réalisé, en utilisant le meilleur fond de plan géo-référencé disponible auprès de la collectivité, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
 - pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A sous réserve de la remise d'un plan géoréférencé.

Le Délégué intègre, sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Délégué exige des maîtres d'ouvrages ayant réalisé des ouvrages neufs le plan de récolement en classe A.

Pour les travaux de réparation dont il est lui-même chargé et lors de toute intervention lui permettant d'améliorer la précision des données dont il dispose le Délégué assure la mise à jour de ses plans en classe A conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 février 2012.

ARTICLE 5 : CAS SPECIFIQUE DES TRAVAUX EN URGENGE ET DES SINISTRES

Le Déléгатaire veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Afin de prendre en compte les modifications d'exploitation et les charges décrites ci-avant, le tarif de base de la part du Déléгатaire pour la partie proportionnelle (Pz) fixé à l'article 8.4.1 modifié par l'avenant n°2 du contrat initial est modifié comme suit :

« PARTIE PROPORTIONNELLE (Pz) = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé (trois décimales) :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube
Domestiques ou non domestiques	
de 1 à 30 m ³ inclus	0,072 euro
de 31 à 1 000 m ³ inclus	0,111 euro
de 1 001 à 6 000 m ³ inclus	0,091 euro
de 6 001 à 24 000 m ³ inclus	0,082 euro
A partir de 24 001 m ³	0,072 euro
Communaux	
le m ³	0,072 euro
Agricoles	
le m ³	0,102 euro
Vente en gros	
le m ³	Tarif TPEG *
Bornes de puisage **	
le m ³	0,961 euro

*Le tarif TPEG est le tarif de fourniture d'eau en gros fixé par Eau du Morbihan

**Le tarif borne de puisage inclut le cout de production de l'eau

»

Ces nouveaux tarifs sont exprimés en valeur d'origine du contrat. La formule de variation qui leur est applicable est celle de l'article 7 du présent avenant.

Cette modification du tarif concerne uniquement la part distribution (Pz) des communes de la collectivité Dbis : REGUINY, RADENAC et PLEUGRIFFET. Le Py reste quant à lui inchangé.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE LA PART DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA DISTRIBUTION

L'article 8.5.1 modifié du contrat de base est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 8.5.1 – Partie distribution

Il s'agit de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

– où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$k = 0,15 + 0,55 \frac{I_1}{I_{1_0}} + 0,001 \frac{I_2}{I_{2_0}} + 0,159 \frac{I_3}{I_{3_0}} + 0,14 \frac{I_4}{I_{4_0}}$$

où I_1 , sont les indices de référence et I_{1_0} , leurs valeurs initiales.

- le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1. Ainsi la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle du mois de juin 2006

Indice		Valeur juin 2006	Descriptif de l'indice
I_{1_0}	ICHTTS1	133,8	Coût horaire du travail tous salariés Substitué par : ICHTE - Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008 Indices de décembre 2008 : 143/100 soit un coefficient de raccordement de : 1,43
I_{2_0}	40-10-02	103,6	Energie – Electricité basse tension (base 100 en 2000) Substitué successivement par : a) IP de production pour les marchés français – Prix départ usine – Electricité basse tension, base 100 en 2005 (id. INSEE 1570283 – LE MONITEUR 351001) Indices d'octobre 2005 : Soit un coefficient de raccordement de 1,036 b) IP de production pour les marchés français – Prix départ usine – Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2005 (Identifiant INSEE 1643160 – LE MONITEUR 351106) Indices de septembre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1,0835 c) IP de production pour les marchés français – Prix départ usine – Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2010 (Identifiant INSEE 1663963 – LE MONITEUR 351106) Indices d'octobre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1 d) IP – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses, base 100 en 2010 (Identifiant INSEE 1771246 – LE MONITEUR 3511407) Indices de janvier 2016 Soit un coefficient de raccordement de 1 Coefficient de raccordement final : 1,036 x 1,0835 x 1 x 1 = 1,12251

Indice		Valeur juin 2006	Descriptif de l'Indice
I ₀	EBIQ	111	Biens énergie – biens intermédiaires – biens d'équipement, base 100 en 2000 Substitué successivement par : a) IP de production de l'industrie pour les marchés français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissement, base 100 en 2005 (Identifiant INSEE 1570087 – LE MONITEUR EBIQ00) Indices d'octobre 2005 : Soit un coefficient de raccordement de 1,0525 b) IP- Energie, biens intermédiaires et investissements (MIGS), base 2010 (identifiant INSEE 1652129 – LE MONITEUR EBIQ00) Indices d'octobre 2012 : Soit un coefficient de raccordement de 1,1276 Coefficient de raccordement final : 1,0525 x 1,1276 = 1,1866
M ₀	FD	104,3	Frais Divers, base 100 en janvier 1993 Substitué par : Frais Divers, base 100 en 2010 Indices de septembre 2014, Soit un coefficient de raccordement de 1,1254

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. »

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREaux DE PRIX

L'article 9.1 du contrat initial est abrogé et remplacé par le texte suivant pour la collectivité Dbis :

« **Article 9.1. Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix**

Les travaux neufs confiés au Délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix suivant :

Diamètre du branchement	18/25	26/32	45/50
Prix forfaitaire pour longueur inférieure ou égale à 7 ml hors compteur, y compris fouilles, réfection définitive de sol, apport de matériaux neufs, du percement de la conduite principale, fourniture et pose du robinet d'arrêt, des tuyaux, de la bouche à clé, des tampons, percements de murs, fourreaux y compris s'il y a lieu, du robinet purgeur et du clapet anti-retour, non compris l'enrobé, la fourniture et la pose d'un manchon de prise en charge électroscudable sur le tuyau PEHD	544,30 €	625,29 €	797,28 €
Etablissement d'un plan de récolement en coordonnées x, y, z avec précision de type classe A	84,28 €		
Le ml de réfection de chaussée, en enrobé	27,05 €		
Le ml supplémentaire pour branchement			
- le ml hors enrobé	20,46 €		
- le ml avec apport de matériau	40,93 €		
Fourniture et pose du regard enterré pour branchement classique	75,00 €		
Pose de compteur			
Pour compteur de 15 à 20 mm	20,00 €		
Fourniture de compteur			
Compteur de 15 à 20 mm	47,90 €		
Compteur de 25 à 40 mm	57,00 €		
Compteur de 50 mm	240,80 €		
Prestations autres			
Déplacement d'un compteur lors d'une « mise en conformité » à la demande de la collectivité (y compris toute sujétion, tout raccord et pièce de robinetterie), hors terrassement avec engin mécanique	L'unité :	199,50 €	
Mise à niveau de bouches à clé (y compris calles des branchements), dans le cadre d'une opération de voirie, hors terrassement et réfection de chaussée	L'unité :	22,50 €	

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

dans laquelle :

Indice	Valeur juin 2006	Descriptif de l'indice
TP10a ₀	110	Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2004 Substitué au 01/09/2014 avec un coefficient 1,2701 par : Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux, base 100 en septembre 2014

La valeur TP10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de juin précédent. »

A
Le

Pour La Collectivité D bis

La Présidente
Madame Christine LE STRAT

A
Le

Pour le Délégué

Le Directeur Délégué
Monsieur Thierry CHATRY

A
Le

Pour la Collectivité D
Pour la Collectivité P
Eau du Morbihan

Le Président
Aimé KERGUERIS

**Délégation par affermage du service d'eau potable
PONTIVY COMMUNAUTE –
PLEUGRIFFET – RADENAC -REGUINY**



Annexe 1 : Récapitulatif des compléments apportés aux bordereaux des prix

**BORDEREAU DE PRIX TRAVAUX NEUFS
BRANCHEMENT EAU POTABLE
Article complémentaire**

N° de prix	Nature des travaux	Unité	Prix unitaire € H.T.
1bis	Etablissement d'un plan de récolement en coordonnées x, y, z avec précision de type classe A	u	84,28 €

**Rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :
Articles complémentaires**

N° de prix	Nature des travaux	Unité	Prix unitaire € H.T.
I	Réunion sur site à la demande d'un Intervenant pour localisation ponctuelle d'un réseau	u	131,57 €

Ces prix sont exprimés en valeur de base du contrat

BORDEREAUX DES PRIX

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
 Reçu en préfecture le 05/12/2017
 Affiché le 05/12/2017
 ID : 056-201601073-20170005-CS_2017_068-0E

**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
 PONTIVY COMMUNAUTE
 PLEUGRIFFET - RADENAC - REGURNY**



Don de décaissement	0,00 €
Don de mise en service	2171,00 €
Don d'indemnité journalière de travaux	0,00 €
Don d'entretien de l'ouvrage	3,00 €

Annexe 2 : Note de calcul

Coefficient K 2016 : 1,448

CALCUL DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Charges supplémentaires liées au Quotient Unique :	Valeur base contrat	Valeur 2 016
	6767,83 €/an	7716,90 €/an
TOTAL DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES	Valeur base contrat	Valeur 2 016
	6 767,83 €	7 716,00 €
SOIT UN IMPACT / m3	0,032 €	0,036 €

REPARTITION DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Assiette	2 016
Nombre d'abonnés domestiques	2 241
Volume de m3	23903 m3

Total des charges modificatives	7716,90 €/an
---------------------------------	--------------

Part fixe	2016	2016 avec Av.
Répartition sur la part fixe assés	0%	0,00 €/m3
	2416	2016 avec Av.
	32,44 €	32,44 € / an
Variation sur part fixe domestique	0,00 €/m3	0,00%

Part Proportionnelle	2016	2016 avec Av.
Répartition sur la part distribution	100%	7716,90 €/an
Augmentation par m3	+ 0,090 €/m3	
de 1 à 30 m3 inclus	0,045 €/m3	0,045 €/m3
de 31 à 100 m3 inclus	0,060 €/m3	0,127 €/m3
de 101 à 1000 m3 inclus	0,084 €/m3	0,304 €/m3
de 1001 à 20 000 m3 inclus	0,057 €/m3	0,060 €/m3
A partir de 20 000 m3	0,045 €/m3	0,045 €/m3
Communauté	0,045 €/m3	0,045 €/m3
Agriculteur	0,045 €/m3	0,116 €/m3
Borne de passage	1,263 €/m3	1,110 €/m3
	+	0
Part Production	0,078 €/m3	0,078 €/m3

Soit en valeur base contractuelle

0,072 €/m3
0,113 €/m3
0,091 €/m3
0,082 €/m3
0,072 €/m3
0,072 €/m3
0,100 €/m3
0,081 €/m3

SIMULATION DE FACTURE (EN VALEUR 2016)

	Avant avenant	Après avenant
Part fixe (0% à 100 assés)	32,44 € / an	32,44 € / an
Produit d'eau		
de 1 à 30 m3 inclus	0,124 €/m3	0,040 €/m3
de 31 à 100 m3 inclus	0,164 €/m3	0,203 €/m3
de 101 à 1000 m3 inclus	0,149 €/m3	0,252 €/m3
de 1001 à 20 000 m3 inclus	0,115 €/m3	0,173 €/m3
A partir de 20 000 m3	0,124 €/m3	0,040 €/m3
Communes	0,124 €/m3	0,040 €/m3

Soit pour une facture de

0,7 m3	Avant avenant	Après avenant	Soit une augmentation de
Produit d'eau	32,44 €	32,44 €	0
Produit d'eau	27,21 €	79,10 €	51,89 €
Total	124,55 €	122,50 €	-2,05 €
			2,80%

Délégation par affermage du Service de l'eau potable
 PONTIVY COMMUNAUTE -
 SIAEP DE REGUINY RADENAC ET PLEUGRIFFET



Annexe 3 : Détail du calcul de l'impact CSD

Coûts récurrents annuels - Classe C	
	Prix unitaire
Impacts Guichet Unique, SIG et cartographie	3,61 €/km
Impacts relation tiers	23,59 €/km
Impacts exploitation du service	
Renouvellement vannes et accessoires de réseau	81,77 €/u
Renouvellement de branchements	92,29 €/u
Réparation fuites / cana	106,24 €/u
Réparation fuites / branchements	88,86 €/u
Renouvellement de canalisations	6,11 €/ml
Extensions de réseau	6,11 €/ml
Impacts branchements neufs (BdPU)	
Branchements AEP	127,50 €/u

3626001	2012	2013	2014	Retenu	Coûts annuel en €/an
Patrimoine					
Longueur de réseau (en km)			176,52	176,52	4 350
Nombre de branchements			2 210	2 210	
Nombre de vannes			0	0	
Nombre de vannes et accessoires de réseau			915	915	1 496
Réservoir			2	2	
PIB			46	46	
Nombre de postes de relèvement			0	0	
Nombre de temps de regard			0	0	
Nombre d'avaloirs			0	0	
DD			0	0	
BO			0	0	
Forfait par contrat d'intégration des données			0	0	
Interventions					
Nb de renouvellement de branchements ordinaires				0	0,00
Nb de réparation de fuites canalisations	20	4	12	12	1 274,60
Nb de réparation de fuites branchements	5	8	1	1	88,86
Nb de renouvellement Canalisations				0	-
Extension réseau				0	
TOTAL					7 716 €

2% ou engagement contractuel

IMPACT FINANCIER DES AVENANTS SUCCESSIONS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE DU CONTRAT D'ORIGINE



Date de l'avenant signé : 02/11/2017

Date de la décision : 02/11/2017

Références de la DAP d'origine : 000 - **Complicité à CA Assent/Régie 10 Eau de MB**

Avenant	CA de l'avenant	Prévision d'avenant à prendre en compte sur l'année de signature de l'avenant	
Avenant 1	2010	-	0,07 M Assent/Régie/Régie Pneu/Clair
Avenant 2	2012	-	0,13 M Assent/Régie/Régie Pneu/Clair
Avenant 3	2013	-	0,08 M Régie/Régie T.V.S.
Avenant 4	2017	7,736,38 €	0,08 M Conduite Sans Conduite

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Période 7	Période 8	Période 9	Période 10	Période 11	Période 12	TOTAL SUR LA DURÉE DU CONTRAT
	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	
CA hors de contrat initial	200 187,00 €	200 127,00 €	200 187,00 €	200 127,00 €	200 187,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	2 010 000,00 €
Impact avenant 1 sur CA	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Impact avenant 2 sur CA	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Impact avenant 3 sur CA	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Impact avenant 4 sur CA	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	7 736,38 €	7 736,38 €
TOTAL CA CPP + VPM(VT)(R)	200 187,00 €	200 127,00 €	200 187,00 €	200 127,00 €	200 187,00 €	210 000,00 €	2 017 736,38 €						

Copie en préfecture le 06/12/2017
 Copie en préfecture le 12/02/2017
 N° : 156-20001072-2017-00000000

Arrêtés du 4^{ème} trimestre 2017

AR_2017_007 - Réalisation d'un contrat de prêt de 6 000 000 € auprès du Crédit Agricole pour la réalisation des investissements 2016 du budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 25 octobre 2017,

Considérant la nécessité de contracter un emprunt pour financer sur le Budget Distribution les travaux d'investissement 2016 (tableau annexé),

ARRÊTÉ

Article 1 :

Accepte l'offre de prêt faite par le Crédit Agricole

Article 2 :

Objet : Financement des travaux d'investissement 2016 du Budget Distribution

Prêteur : Crédit Agricole

Montant du contrat de prêt : 6 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,40 %

Profil d'amortissement : Amortissement Linéaire

Commission d'engagement : 0,08 % du montant emprunté

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 27/10/2017

REPARTIT

	Travaux de canalisation
5103	Trav cana - Blavet Moyen
5114	Trav cana - Blavet Moyen
5118	Trav cana - Blavet Moyen
5212	Trav cana - CT Blavet Q
5304	Trav cana - ABQP / Bel
5407	Trav cana - Elle Inam - E
5440	Trav cana - Elle Inam - G
5442	Trav cana - Elle Inam - G
5449	Trav cana - Elle Inam - L
5510	Trav cana - Scorff Amont
6213	Trav cana - Oust Moyen -
6228	Trav cana - Oust Moyen -
6234	Trav cana - Oust Moyen -
6302	Trav cana - Oust Aval - E
6330	Trav cana - Oust Aval - L
6335	Trav cana - Oust Aval - S
6406	Trav cana - Aff - Carentoi
6411	Trav cana - Aff - Guer
6633	Trav cana - Saint Jacut L
6719	Trav cana - Muzillac - Mu
6729	Trav cana - Muzillac - La l
5304	Télérelève Belle Ile
	Travaux de canalisations
5103	Trav cana - Blavet Moyen

AR_2017_008 - Modification création régie d'avance pour les dépenses courantes de Eau du Morbihan

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2011 fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du comité syndical n° CS-2016-051-A en date du 09 décembre 2016 instituant auprès des services affaires financières du Syndicat de Eau du Morbihan une régie d'avances pour les dépenses courantes ;

Vu l'arrêté n°AR-2017-002 de création de la régie d'avance pour les dépenses courantes de Eau du Morbihan

ARRÊTE

L'article 4 est ainsi modifié : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de fournitures informatique et de bureau (Article 6068 et 6064) ;
- Fourniture d'entretien et de petit équipement (Article 6063 et 6068) ;
- Frais de représentation et de réception du syndicat (Article 6238) ;
- Dépenses de frais de mission et de stage (Article 6256) ;
- Dépenses d'affranchissement et de port (Article 6261) ;
- Dépenses de documentation générale et technique (Article 618).

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le13/11/2017

AR_2017_009 - Arbitrage vers taux fixe du Prêt SFIL n° MON277889EUR001 (N° EDM 7063) de l'ex Siaep d'Elle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la proposition d'arbitrage reçu par mail par l'organisme bancaire SFIL le 16 octobre 2017,

ARRÊTÉ

Article 1 : Arbitrage vers taux fixe du prêt n° MON277889EUR001

Il est décidé de procéder, à la date du 01/01/2018, à l'arbitrage vers taux fixe du prêt n°001, en exécution du contrat de prêt n°MON277889EUR, aux conditions visés à l'Article 2.

Article 2 : Caractéristiques et conditions financières de l'arbitrage vers taux fixe du prêt n° MON277889EUR001

Caractéristiques du prêt n° MON277889EUR001 :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCALE

Emprunteur : SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

Score Gisseler : 1A

Date d'effet de l'arbitrage vers taux fixe : 01/01/2018

Capital restant dû à la date d'effet de l'arbitrage vers taux fixe : 97 951,20 EUR

Caractéristiques et conditions financières de la tranche à taux fixe :

Montant : 97 951,20 EUR

Durée d'amortissement : 12 échéances d'amortissement, soit jusqu'au 01/01/2021

Durée d'application du taux d'intérêt : 12 échéances d'intérêts, soit jusqu'au 01/01/2021

Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,62 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : Se référer aux dispositions contractuelles relatives au remboursement anticipé d'une tranche à taux fixe

Taux effectif global : 0,62 % l'an soit un taux de période de 0,155 % pour une durée de période de 3 mois

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 13/11/2017

AR_2017_010 - Réalisation d'un contrat de prêt de 4 000 000 € auprès d'Arkea pour la réalisation de la tranche n°1 programme d'investissements 2017 du budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 17 octobre 2017,

Considérant la nécessité de contracter un emprunt pour financer sur le Budget Distribution la tranche n° 1 des travaux d'investissement 2017 (tableau annexé),

ARRÊTÉ

Article 1 :

Accepte l'offre de prêt faite par ARKEA

Article 2 :

Objet : Financement de la tranche n° 1 des travaux d'investissement 2017 du Budget Distribution

Prêteur : ARKEA

Montant du contrat de prêt : 4 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,34 %

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 11/12/2017

REPARTIT

	Travaux de canalisation
5103	Trav cana - Blavet Mo
5114	Trav cana - Blavet Mo
5118	Trav cana - Blavet Mo
5212	Trav cana - CT Blavet
5304	Trav cana - ABQP / E
5407	Trav cana - Elle Inam -
5440	Trav cana - Elle Inam -
5442	Trav cana - Elle Inam -
5449	Trav cana - Elle Inam -
5510	Trav cana - Scorff Amc
6213	Trav cana - Oust Moya
6228	Trav cana - Oust Moya
6234	Trav cana - Oust Moya
6302	Trav cana - Oust Aval
6330	Trav cana - Oust Aval
6335	Trav cana - Oust Aval
6406	Trav cana - Aff - Caren
6411	Trav cana - Aff - Guer
6633	Trav cana - Saint Jacut
6719	Trav cana - Muzillac - N
6729	Trav cana - Muzillac - L

AR_2017_011 - Arrêté de délégation de signature à Mme Marina ROUDIN, responsable du secrétariat général et des ressources juridiques

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Marina ROUDIN, Responsable du secrétariat général et des ressources juridiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER – Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Madame Marina ROUDIN, Responsable du secrétariat général et des ressources juridiques du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour les actes suivants :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Françoise JEHANNO, DGS, pour tous les actes et correspondances relatifs à la Copropriété de Fétan Blay :

- Les actes relatifs à la copropriété de l'ensemble bâti et non bâti sis 27 Rue de Luscanen à Vannes,
- Représentation du Président et vote en son nom aux réunions de l'assemblée générale des copropriétaires,
- Devis et bon de commande dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T..

ARTICLE 2 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 11 décembre 2017 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

ARTICLE 3 – La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
- Affiché aux lieux et places ordinaires,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 11/12/2017

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Jérôme BOSSAY, Responsable Finances, RH et Marchés publics.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER – Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Jérôme BOSSAY, Responsable Finances /RH, pour les actes suivants :

1- Ressources humaines :

- Les conventions de stage,
- Les courriers de réponses aux candidatures à un emploi ou aux demandes de stage,
- Les attestations et certificats administratifs (attestation de travail, heures supplémentaires, etc...),
- Les états de frais de déplacements,
- Les ordres de mission,
- L'ensemble des documents relatifs à la paie.

2- Finances :

- Les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, titres et bordereaux de paiés,
- Les documents relatifs au versement des subventions attribuées à Eau du Morbihan,
- Les certificats administratifs et attestations à caractère financier.

3- Procédures de marchés publics :

- Décomptes définitifs,
- Mains-levées de garantie,
- Agréments de sous-traitants,
- Courriers aux candidats non-retenus,
- Notifications.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Jérôme BOSSAY, Responsable Finances/ RH, la délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée par Françoise JEHANNO, Directrice Générale des services, dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites.

ARTICLE 3 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 11 décembre 2017 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
 - Affiché aux lieux et places ordinaires,
 - Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Mention de réception en préfecture de Vannes,
Le 11/12/2017

AR_2017_013 - Arrêté de délégation de signature à Mme Marie ANDREAN, adjointe à la DGS

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Marie ANDREAN, Adjointe à la Directrice Générale des Services.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Madame Marie ANDREAN, Adjointe à la Directrice Générale du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour les actes suivants :

- 1- En l'absence ou en cas d'empêchement de Françoise JEHANNO, DGS, pour tous les actes et correspondances courants émanant des services du Syndicat de l'Eau du Morbihan en l'absence du Président, notamment pour :
 - Les dépôts de plaintes au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
 - Les auditions au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
 - Les demandes d'aides financières auprès des organismes extérieurs et toutes les pièces s'y rapportant (conventions de financement...),
 - Les actes et courriers relatifs aux procédures réglementaires pour la mise en œuvre des projets (Loi sur l'eau, Code de la santé publique, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme...etc.),
 - Les bons de commande, devis et acte d'engagement dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T. par marché.
- 2- En l'absence ou en cas d'empêchement de Françoise JEHANNO, DGS, dans le domaine des Ressources humaines :

- Les actes et mesures de gestion courante en matière de ressources humaines, à l'exception des actes unilatéraux et contractuels et des décisions de recrutement.
-
- ARTICLE 2 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 11 décembre 2017 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.
- ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
 - Affiché aux lieux et places ordinaires,
 - Publié au recueil des actes administratifs,
 - Notifié à l'intéressée.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 11/12/2017

AR_2017_014 - Arrêté de délégation de signature à Mme Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Président du Syndicat en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services ;

Vu les arrêtés de délégation de signature n° AR 2014-23 du 8 septembre 2014 et AR 2016-015 du 15 janvier 2016 ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder la signature de certains actes et documents à Mme Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER – Les arrêtés de délégation de signature n° AR 2014-23 et AR 2016-015 sont abrogés. Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est donné délégation de signature permanente à Madame Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services du Syndicat de l'Eau du Morbihan, pour les actes suivants :

- 1- Tous les actes et correspondances courants émanant des services du Syndicat de l'Eau du Morbihan en l'absence du Président, notamment pour :
 - La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
 - Les dépôts de plaintes au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,

- Les auditions au nom de Eau du Morbihan auprès des autorités de police et de gendarmerie,
- Les demandes d'aides financières auprès des organismes extérieurs et toutes les pièces s'y rapportant (conventions de financement...),
- Les actes et courriers relatifs aux procédures réglementaires pour la mise en œuvre des projets (Loi sur l'eau, Code de la santé publique, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme...etc.),
- Les bons de commande, devis et acte d'engagement dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T. par marché.

2- Ressources humaines :

- Les actes et mesures de gestion courante en matière de ressources humaines, à l'exception des actes unilatéraux et contractuels et des décisions de recrutement.

3- Copropriété de Fétan Blay :

- Les actes relatifs à la copropriété de l'ensemble bâti et non bâti sis 27 Rue de Luscanen à Vannes,
- Représentation du Président et vote en son nom aux réunions de l'assemblée générale des copropriétaires,
- Devis et bon de commande dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T..

4- En l'absence du responsable Finances, RH et Marchés publics, Jérôme BOSSAY , dans le domaine des Finances :

- Les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, titres et bordereaux de paies,
- Les documents relatifs au versement des subventions attribuées à Eau du Morbihan,
- Les certificats administratifs et attestations à caractère financier.

5- En l'absence du responsable Finances, RH et Marchés publics, Jérôme BOSSAY , dans le cadre des procédures de marchés publics :

- Décomptes définitifs,
- Mains-levées de garantie,
- Agréments de sous-traitants,
- Courriers aux candidats non-retenus,
- Notifications.

6- En l'absence du responsable Finances, RH et Marchés publics, Jérôme BOSSAY , dans le domaine des ressources humaines :

- Les conventions de stage,
- Les courriers de réponses aux candidatures à un emploi ou aux demandes de stage,
- Les attestations et certificats administratifs (attestation de travail, heures supplémentaires, etc...),
- Les états de frais de déplacements,
- Les ordres de mission,
- L'ensemble des documents relatifs à la paie.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services, la délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté pour tous les actes et correspondances courants émanant des services du Syndicat de l'Eau du Morbihan en l'absence du Président et dans le domaine des ressources humaines pourra être exercée par Marie ANDREAN, Adjointe à la Directrice Générale des services, dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Françoise JEHANNO, Directrice Générale des Services, la délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté relative à la copropriété de Fetan Blay pourra être exercée par Marina ROUDIN, responsable du secrétariat général et des ressources juridiques, dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites.

ARTICLE 3 : Les présentes délégations prendront effet à compter du 11 décembre 2017 jusqu'à ce qu'elles soient rapportées où que le délégant ou le délégataire n'aurait pas cessé d'occuper les fonctions ici mentionnées.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de Eau du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Payeur Départemental,
- Affiché aux lieux et places ordinaires,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 11/12/2017

AR_2017_015 - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.1411-5 ;

Vu les délibérations du Comité syndical n° CS 2014-009, CS 2014-049, CS 2015-028 et CS 2015-038 portant création et élection des membres de la commission d'ouverture des Plis pour la délégation de service public de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Eau du Morbihan n° 2014-020 du 8 juillet 2014, désignant M.Michel JEANNOT pour représenter Monsieur le Président de Eau du Morbihan à la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de service ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les agents de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer avec voix consultative, la commission d'ouverture de plis pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Désigne, comme pouvant participer à la commission d'ouverture des plis avec voix consultative, pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable en raison de leur compétence, les agents du Syndicat de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures suivants :

- Nom des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT	- Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT
- Madame Françoise JEHANNO	- Directrice Générale des Services
- Madame Marie ANDREAN	- Responsable de la cellule contrôle d'exploitation
- Madame Sylvie LE GLOAHEC	- Gestionnaire contrôle d'exploitation
- Monsieur Jérôme BOSSAY	- Responsable Finances, RH et Marchés publics
- Monsieur Pierre SCHRYVE	- Bureau d'études ESPELIA
- Monsieur Guillaume MATTERS DORF	- Bureau d'études ESPELIA
- Madame Marie -Danielle GUILLOTEAU	- Bureau d'études ESPELIA
- Madame Camille EGAL	- Bureau d'études ESPELIA

Article 2 : La Directrice Générale des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

- Ampliation adressée au
- Comptable du Syndicat.

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 11/12/2017